



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 1er octobre 2024
Partie 2*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

PARTIE 2

AGENCE DE L'EAU

DÉCISION du 1^{er} octobre 2024 portant délégation de signature

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS Grand Est n° 2024-1424 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1425 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630) à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX – HPM (FINESS ET : 570026252)

Décision ARS Grand Est n°2024-1448 du 24 septembre 2024 portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal CHIC UNISANTE (FINESS EJ : 570025254) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site du Centre Hospitalier Marie Madeleine à FORBACH (FINESS ET : 570000059)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes (FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090)

Décision ARS Grand Est n°2024-1453 du 25 septembre 2024 Rejetant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au Centre Hospitalier de LUNEVILLE (FINESS EJ:540000080 ; ET:540000155)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1436 du 24 septembre 2024 Rejetant la demande du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099) d'autorisation d'exercer l'activité de soins

critiques présentée sur le site du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1421 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Saint-Dizier sur le site CH Geneviève DE GAULLE ANTHONIOZ (FINESS EJ : 520780073 - ET : 520000068)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1437 du 24 septembre 2024 Rejetant la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (FINESS EJ : 670780543) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (FINESS ET : 670000272)

Décision ARS Grand Est n°2024- 1451 du 25 septembre 2024 portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (540023264) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site du CENTRE EMILE GALLE (540000163)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1438 du 24 septembre 2024 Rejetant la demande de la SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1439 du 24/09/2024 Rejetant la demande de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1431 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne sur le site du CH Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 670780345 – FINESS ET : 670000165)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1426 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SAS MEDIPOLE de Nancy d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine (FINESS EJ : 540026739 - ET : 540026895)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1422 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de l'Hôpital Bel Air de Thionville (FINESS ET : 570000349)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1428 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SAS Nouvelle Clinique Pasteur d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de la Clinique Louis PASTEUR à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540027547 - ET : 540000478)

Décision ARS Grand Est n°2024-1467 du 24 septembre 2024 portant autorisation de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE (570000216)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1427 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Nancy (FINESS EJ : 540023264) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1429 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1423 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SA Hôpital-Clinique Claude BERNARD d'exercer l'activité de soins critiques sur le site Hôpital-Clinique Claude BERNARD (FINESS EJ : 570001115 - ET : 570000646)

Décision ARS Grand Est n°2024-1466 du 24 septembre 2024 portant autorisation du Centre Hospitalier ROBERT PAX DE SARREGUEMINES d'exercer l'activité de soins critiques (FINESS EJ : 570000158 - FINESS ET : 570000901)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1432 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le GCS ES Rhéna sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (FINESS EJ : 670017847 – FINESS ET : 670018068)

Décision ARS Grand Est n°2024-1454 du 25 septembre 2024 Rejetant la demande de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée par, sur le site de l'Hôpital de Mont- Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1450 du 25 septembre 2024 Rejetant la demande du CH de Chaumont (FINESS EJ : 520780032) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site du CH de Chaumont (FINESS ET : 520000027)

Décision ARS Grand Est n°2024-1452 du 25 septembre 2024 portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ :540023264) d'exercer l'activité de soins critiques, sur le site de la MATERNITE (FINESS ET : 540000015)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1412 du 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier de Lorquin (FINESS EJ : 570000133) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Hospitalier Lemire Saint-Avoid - Unité psychiatrique – (FINESS ET : 570023127)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1413 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines d'exercer l'activité de soins de psychiatrie (FINESS EJ : 570000141 - ET : 570000893)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1397 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Jury-Metz d'exercer l'activité de soins de psychiatrie (FINESS EJ : 570000513 - ET : 570001016)

Décision ARS Grand Est n° 2024 -1395 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique - Centre de Soins du Grand-Est (FINESS ET : 570027441)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1404 du 24 septembre 2024 Portant autorisation Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de soins pour adolescents CPN (FINESS ET : 540012549)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1405 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour sur le site de Laxou (FINESS ET : 540014073)

Décision ARS Grand Est n° 2024- 1407 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité psychologie médicale adultes à Lunéville (FINESS ET : 540010618)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1419 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité psychiatrique adultes de Pont-A-Mousson (FINESS ET : 540019874)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1411 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy, unité de pédopsychiatrie- département CPN (FINESS ET : 540019957)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1393 du 24 septembre 2024 Portant autorisation, au profit du GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630), d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital Belle-Isle à Metz - HPM (FINESS ET : 570001057)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1465 du 27 septembre 2024 Portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg (FINESS ET : 570023309)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1398 du 24 septembre 2024 Relative à la demande d'autorisation de l'Association Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1399 du 24 sepetmbre 2024 Portant autorisation de la SAS PSYPRO METZ (FINESS EJ : 690044987) d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site du Centre PSYPRO Metz – (FINESS ET : 570028498)

Décision ARS Grand Est n°2024-1464 du 27 septembre 2024 Portant rejet de la demande d'autorisation de la SARL CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS EJ : 690049804), d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS ET : 540025962)

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024 Portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents

Décision ARS Grand Est n° 2024-1396 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins psychiatrie pour le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'hôpital de Hayange (FINESS ET : 570000281)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1414 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SAS CNPA (FINESS EJ : 570029504) d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site CNPA Saint-Avoid (FINESS ET : 570027631)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1402 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital de jour des enfants de Yutz (FINESS ET : 570015750)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1449 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SA Maison Sainte Marguerite (FINESS EJ : 570001230) d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de la Maison de Santé Sainte Marguerite à Novéant-sur Moselle (FINESS ET : 570002287)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1403 du 24 septembre 2024 Portant autorisation de la SAS Clinique les boucles de la Moselle (FINESS EJ : 920038627) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Clinique des boucles de la Moselle à Toul (FINESS ET : 540023884)

Décision ARS Grand Est n° 2024-1394 du 24 septembre 2024 Portant autorisation du Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

DÉCISION ARS GRAND EST n° 2024-1468 du 27 septembre 2024 Portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2024-3492 du 30 septembre 2024 Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CART-Cells autologues, en région Grand Est

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu l'article R 213-43 du Code de l'environnement,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le recueil des règles budgétaires des organismes de la Direction du budget validé par arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal officiel du 26 septembre 2023 ;
- Vu le Code de la Commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14 août 2024 nommant Monsieur Xavier MORVAN en qualité de Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse à compter du 1^{er} octobre 2024 (JO du 23 août 2024),
- Vu sa délibération n°2023/10 du 16 mars 2023 portant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu la création au 1^{er} septembre 2020 de la Direction des systèmes d'information et des usages numériques, département mutualisé des agences de l'eau,

D É C I D E

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 Définition et règle de bon usage

La présente délégation de signature est l'acte par lequel le Directeur général délègue la faculté de signer des documents et actes énumérés dans les articles ci-après aux agents désignés. Le Directeur général conserve par ailleurs la faculté de signer prioritairement l'ensemble des actes visés.

A ce titre, et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoir, les agents ayant reçu délégation de signature s'obligent à rendre compte à leur hiérarchie des actes signés par délégation et apprécient, notamment lorsque l'enjeu du cas d'espèce le requiert, ceux des actes soumis à leur signature qui justifient une information préalable du Directeur général pour arbitrage.

Les délégataires ne sont pas autorisés à faire usage de leur délégation de signature pour les actes ou décisions qui les concernent à titre personnel.

1.2 Durée

Les délégations de signatures encadrées par la présente décision sont accordées pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 – DIRECTION GENERALE ADJOINTE

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les décisions d'intenter tout recours, ainsi que tous actes relatifs aux actions en justice ;
- 2) les modifications à apporter au budget par décisions de virements ;
- 3) les actes relatifs aux marchés publics et achats, quel que soit leur montant dans la limite du plafond de la délégation du Directeur général ;
- 4) les contrats et conventions engageant l'établissement ;
- 5) les actes relatifs aux cessions de biens mobiliers, entrée et sortie d'actifs ;
- 6) les admissions en non valeur et les remises gracieuses dans la limite du seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- 7) les décisions relatives au refus de communication de documents administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du Directeur général, délégation est donnée à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau l'ensemble des actes relevant des compétences dévolues au Directeur général par l'article R.213-43 du Code de l'environnement ainsi que les actes dont la responsabilité a été déléguée au Directeur général par délibération du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du Directeur général et du Directeur général adjoint d'une durée supérieure à trois journées consécutives, délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer les actes décrits à cet article pour permettre la gestion courante.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION ET OCTROI DES INTERVENTIONS

Délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence de l'eau :

- 1) les actes relatifs au refus, à l'attribution et la notification de subventions ou d'avances, dans le respect des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception des aides au fonctionnement relevant du champ d'activité du service des redevances et des primes ;
- 2) les contrats ou conventions d'aides, les constats de caducité d'aides et de réfaction d'aides, afférents aux actes visés au 1), et leur notification ;
- 3) les décisions de refus d'attribution d'une aide.

Par ordre de priorité et notamment en cas d'absence ou d'empêchements, aux agents suivants :

Déléataire n°1	Déléataire n°2
M. Maxime RASMUS, Directeur des Aides et de l'Action Territoriale	Mme Corinne PELOUIN - HADRANE, Adjointe au Directeur des Aides et de l'Action Territoriale

ARTICLE 4 – GESTION DES REDEVANCES ET DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des courriers et actes utiles à l'instruction et la liquidation des redevances, à l'exception des courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation de redevances par ordre de priorité aux agents suivants :

Déléataire n°1	Déléataire n°2
M. François DECKER, Chef du Service des Redevances et de la Fiscalité Ecologique	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes relatifs à la notification des taux et des délibérations du Conseil d'administration ou orientations stratégiques relevant du champ d'activité du Service des redevances et de la Fiscalité Ecologique ainsi que les courriers et actes emportant rectification, remise gracieuse ou réduction / annulation des redevances.

ARTICLE 5 – GESTION FINANCIERE

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs

- 1) à la constatation, à la liquidation des droits et produits et à l'émission des ordres de recettes correspondants ;
- 2) à l'engagement, à la constatation du service fait, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ;
- 3) aux constats de prescription quadriennale, et leur notification.

Par ordre de priorité, aux agents suivants :

Déléataire n°1	Déléataire n°2
Mme Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à la certification du service fait, par ordre de priorité aux agents suivants :

Déléataires n°1	Déléataire n°2	Déléataire n°3
Mme Delphine ALDEGHERI, Assistante de gestion financière	Mme Isabelle CASTEJON, Cheffe du Service des Finances	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale
Mme Sandrine BARBELIN, Assistante de gestion financière		

ARTICLE 6 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions concernant la gestion courante des ressources humaines, à l'exclusion des contrats d'engagement dont la durée est supérieure à 12 mois et des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux licenciements par ordre de priorité aux agents suivants :

Déléataire n°1	Déléataire n°2
M. Laurent LERT, Chef du Service des Ressources Humaines	Mme Sandrine VOISIN, Secrétaire générale

Délégation est donnée à Madame Sandrine VOISIN, Secrétaire générale, et en son absence à Monsieur Christophe LEBLANC, Directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur général les actes et décisions des Ressources humaines relevant de l'organisation générale des ressources humaines et en particulier les contrats d'engagement dont la durée est supérieure à douze mois, à l'exclusion des actes relatifs aux sanctions disciplinaires et aux décisions de licenciement.

ARTICLE 7 – GESTION DES ACTES COURANTS

7.1 : Délégation est donnée par ordre de priorité aux agents tels que mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer les actes de gestion courants suivants, pour les périmètres dont ils ont la responsabilité :

- a) en sa qualité de pouvoir adjudicateur, les actes relatifs aux achats pour les montants inférieurs à 25000 HT, cette signature emporte engagement juridique de la dépense ;
- b) les constats de service fait ;
- c) les ordres de missions ;
- d) les courriers et les actes de gestion relatifs au fonctionnement courant des unités.

DIRECTION - SERVICE		Déléataire n°1	Déléataire n°2	Déléataire n°3	Déléataire n°4
Service du contrôle et de la performance		M. Laurent Boyer			
Direction de la Connaissance, du Programme et des Politiques d'intervention		Mme Patricia MAUVIEUX-THOMAS (*)	Mme Katia SCHMITZBERGER de manière permanente pour les actes relevant du Service Connaissance et Planification et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MAUVIEUX THOMAS pour l'ensemble des actes relevant de la DC3PI		
Direction des Aides et de l'Action Territoriale		M. Maxime RASMUS(*)	Mme Corinne PELOUIN HADRANE	M. Jean-Marc VAUTHIER pour le Service de l'Eau dans la Ville et Industries	Mme Sandrine Arbillot, adjointe au chef de service, coordinatrice activités "Industrie et Artisanat" du Service de l'eau dans la Ville et Industries pour les actes relevant de ce périmètre et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VAUTHIER pour l'ensemble des actes relevant du service.
				M. Philippe GOETGHEBEUR, pour le Service Espaces Naturels et Agricoles	M. Pierre MANGEOT, adjoint au chef de service, coordinateur "Milieux et Cours d'eau" du Service Espaces Naturels et Agricoles pour les actes relevant de ce périmètre et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. GOETGHEBEUR pour l'ensemble des actes relevant du service.
Secrétariat général	Service des redevances et de la fiscalité écologique	M. Frédéric MANSUY, chef du secteur Fiscalité, pour les actes relevant de ce périmètre	M. François DECKER	Mme Sandrine VOISIN	
		M. Guillaume GLUCHOWSKI, chef du secteur Autosurveillance, pour les actes relevant de ce périmètre			
	Service des finances	Mme Isabelle CASTEJON	Mme Sandrine VOISIN		
	Service des Achats et du Patrimoine	M. Jean-François BOSCH	Mme Séverine DAGOGNET (déléataire 1 pour les actes liés au secteur SAGEA)	Mme Sandrine VOISIN(*)	
	Service des Ressources humaines	M. Laurent LERT	Madame Sandrine VOISIN(*)		
	Service de l'administration de données	M. Daniel DIETRICH	Mme Sandrine VOISIN(*)		
Direction de la Communication		Mme Florence CHAFFAROD			
Direction des Services Informatiques et des Usages Numériques	Responsabilité du site Rhin-Meuse	M. Daniel DIETRICH	Mme Sandrine VOISIN(*)		

(*) La signature des bons de commande, sans limitation de montant, ainsi que des ordres de service, émis dans le cadre des marchés publics conclus dans leur domaine d'activités est également déléguée à ces personnes

7.2 : Les personnes ci-dessous sont habilitées, en complément des délégataires à l'article 7.1 ci-avant, à la constatation du service fait, chacune pour le domaine mentionné

Service	constat de service fait (hors intervention)		Service	constat de service fait (hors intervention)
SDA	CRUGNOLA Véronique PONTOIRE Hélène		SRFE	CONSTANT Simone
CCP	HUIN Valérie		SF	ALDEGHERI Delphine BARBELIN Sandrine
MJAA	CRUGNOLA Véronique PONTOIRE Hélène		DAP	FURLAN Eléonore ANTHONE Christina CONESI Nathalie-Anne BERTIN Joël
DCOM	LEDUAN Cécilia		DSIUN (site RM)	PROST Nadine
DRH	BUND Maryvonne GELLEONCOURT Virginie SMAIN Fatima WENK Véronique		DC3PI	CAUDY Catherine PONTOIRE Hélène HENRIOT Nathalie

ARTICLE 8 : EXECUTION

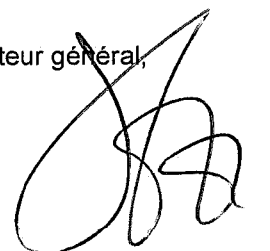
Le Directeur général est responsable de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Contrôleur budgétaire et à l'Agent Comptable de l'établissement, affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'Agence de l'eau et publiée sur le site Internet de l'Agence de l'eau, et qui sera mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est avant son entrée en vigueur, date à laquelle sera abrogée la décision antérieure du Directeur général de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Rozérieulles, le 1^{er} octobre 2024

Le Directeur général,



Xavier MORVAN

Décision ARS Grand Est n° 2024-1424 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165)
d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Mercy (FINESS ET : 570026682)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par l'établissement CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site Hôpital de Mercy (ET : 570026682) sis 1 allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY - modalité adultes : réanimation et soins intensifs polyvalents ; soins intensifs de cardiologie ; soins intensifs de neurologie vasculaire ; soins intensifs d'hématologie ; et modalité pédiatrique : mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Lorraine Nord d'une part et pour la zone de recours Centre d'autre part concernant les soins intensifs d'hématologie ;

Considérant que le CHR dispose, sur le site de l'Hôpital de Mercy, d'une autorisation d'activité de réanimation adulte, de reconnaissances contractuelles d'unités de surveillance continue adulte et pédiatrique, et de soins intensifs de cardiologie, de soins intensifs neuro-vasculaires et de soins intensifs adultes d'hématologie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de soins critiques du CHR Metz-Thionville pour le site de l'hôpital de Mercy répond aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine Nord et de la zone de recours Centre identifiés par le Schéma Régional de santé et qu'elle s'inscrit dans une logique de structuration de la filière permettant d'assurer la prise en charge des soins de recours en proximité ;

Considérant que le CHR dispose de l'environnement requis pour l'exercice des autorisations demandées sur le site de Mercy, qu'il intervient en recours des établissements de son territoire Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Mercy (ET : 570026682) sis 1,allée du Château 57085 ARS LAQUENEXY dans les conditions suivantes :
- Modalité soins critiques adultes : mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Modalité soins critiques adultes : mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
 - Modalité soins critiques adultes : mention 4 : Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - Modalité soins critiques adultes : mention 5 : Soins intensifs d'hématologie
 - Modalité soins critiques pédiatriques : Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,

La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière



Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1425 du 24 septembre 2024

Portant autorisation du GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630) à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX – HPM (FINESS ET : 570026252)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le GROUPE UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX – HPM (ET : 570026252) sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX pour la mention 1 : réanimation et soins intensifs polyvalents ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Lorraine Nord;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue adulte en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'hôpital Robert Schuman dispose de l'environnement requis pour l'exercice de cette mention ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires, notamment le rapprochement de l'unité de soins intensifs polyvalents, actuellement éloignée, de la réanimation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le GROUPE UNEOS (EJ : 570023630) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Robert SCHUMAN DE VANTOUX (ET : 570026252) sis Rue du Champ Montoy 57070 VANTOUX dans les conditions suivantes :

- Modalité Adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n°2024-1448 du 24 septembre 2024
portant autorisation du Centre Hospitalier Intercommunal CHIC UNISANTE
(FINESS EJ : 570025254) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site du Centre
Hospitalier Marie Madeleine à FORBACH (FINESS ET : 570000059)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le CHIC UNISANTE (570025254), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site du centre hospitalier Marie Madeleine à Forbach sis 2 RUE THERESE 57604 FORBACH CEDEX (570000059) portant sur les mentions 1 réanimation et soins intensifs polyvalents ; 2 soins intensifs polyvalents dérogatoires ; 3 soins intensifs de cardiologie et 4 soins intensifs de neurologie vasculaire ;

VU les avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de ses séances des 3 et 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Moselle Est ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Moselle Est pour la mention 1 de réanimation et soins intensifs polyvalents adultes dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS alors que les objectifs quantitatifs du SRS ne prévoient que 2 implantations sur cette zone de référence ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le CHIC UNISANTE n'est pas titulaire d'autorisation d'activité de soins de réanimation mentionnée au 15° de l'article R 6122-25 du code de la santé publique en vigueur avant le 1^{er} juin 2023 contrairement aux promoteurs des dossiers concurrents qui exercent cette activité ;

Considérant que les besoins de la population de la zone de référence Moselle Est sont couverts par les deux implantations d'activité de soins de réanimation existantes sur le territoire ; que les dossiers déposés par ces établissements pour poursuivre l'activité dans le cadre d'une autorisation de soins critiques adultes mention 1 adultes répondent aux dispositions des décrets n°2022-690 et n°2002-694 modifiés fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de soins critiques ;



Considérant de surcroit que les effectifs médicaux prévus par le CHIC UNISANTE pour le fonctionnement des unités de réanimation et soins intensifs polyvalents ne permettent pas d'assurer la présence et la permanence médicale dédiée dans les conditions requises par l'article D.6124-28-2-I du code de la santé publique ;

Considérant enfin que le projet architectural pour l'installation de cette activité, non consolidé, ne permet pas de envisager la mise en service l'activité de réanimation et soins intensifs polyvalents avant un délai de quinze mois ;

Considérant que le Centre Hospitalier Marie Madeleine dispose de reconnaissances contractuelles de soins intensifs cardiologiques et de soins intensifs neuro-vasculaires en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement dispose également de reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue qu'il souhaite upgrader en unités de soins intensifs polyvalents ;

Considérant que les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévoient sur le territoire Moselle Est une implantation d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant la présence d'unités de soins intensifs de cardiologie et de neurologie vasculaire sur le centre hospitalier Marie Madeleine de Forbach ;

Considérant que l'établissement participe à la structuration d'une filière soins critiques sur le territoire Moselle Est et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques pour les soins intensifs en cardiologie et soins intensifs en neurologie-vasculaire, dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le CHIC UNISANTE (FINESS EJ : 570025254) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site du centre hospitalier Marie Madeleine sis 2 RUE THERESE 57604 FORBACH CEDEX (FINESS ET : 570000059) dans les conditions suivantes :
- Modalité soins intensifs adultes : mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires
 - Modalité soins critiques adultes : mention 3 : soins intensifs de cardiologie
 - Modalité soins critiques adultes : mention 4 : soins instensifs de neurologie - vasculaire.
- Article 2** La demande présentée par le CHIC UNISANTE (FINESS EJ : 570025254) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critique sur le site du CH Marie Madeleine (FINESS ET : 570000059) sis 2 RUE THERESE 57604 FORBACH CEDEX pour la mention soins critiques pédiatriques, mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents, est rejetée.
- Article 3** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 4** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6** Les demandes d'autorisation déposées par le CHIC UNISANTE (FINESS EJ : 570025254) pour exercer, sur le site du centre hospitalier Marie Madeleine (FINESS ET : 570000059), l'activité de soins critiques adultes pour la mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents est rejetée.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application

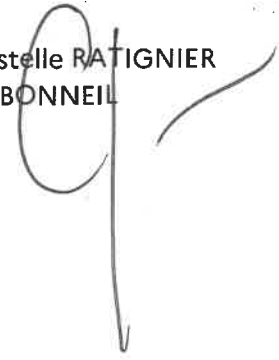
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER
CARBONNEIL



**Décision ARS Grand Est n° 2024-1418 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le CH de Troyes sur le site CH de Troyes
(FINESS EJ : 100000017 - ET : 100000090)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1er février 2024 au 1er avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques

VU le dossier présenté par le CH de Troyes (EJ : 100000017), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour les mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents, mention 3, soins intensifs de cardiologie, mention 4, soins intensifs de neurologie vasculaire et mention 5, soins intensifs d'hématologie et l'activité de soins critiques pédiatriques, mention 3, soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques sur le site CH de Troyes (ET : 100000090) sis 101 avenue Anatole FRANCE 10003 TROYES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Aube et Sézannais lesquels prévoient, sur ce territoire pour les soins critiques adultes une implantation mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents, une implantation mention 3, soins intensifs de cardiologie, une implantation mention 4, soins intensifs de neurologie vasculaire, pour les soins critiques pédiatriques, une implantation mention 3, soins intensifs polyvalents dérogatoires pédiatriques et pour recours A – Ouest, une ou deux implantations mention 5 adulte, soins intensifs d'hématologie ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de réanimation adulte, d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue adulte, d'une reconnaissance contractuelle de soins intensifs de cardiologie, d'une reconnaissance contractuelle de soins intensifs de neurologie vasculaire et d'une reconnaissance contractuelle ouvrant droit « à la facturation du forfait « soins intensifs » pour chaque journée où le patient est pris en charge [...] dans une chambre d'une unité d'hématologie équipée d'un système de traitement et de contrôle de l'air réduisant les risques de contamination microbienne par voie aérienne » tel que prévu par l'ATIH ainsi que d'une reconnaissance contractuelle de surveillance continue pédiatrique en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice des mentions adultes et de la mention pédiatrique sollicitées, notamment en termes de moyens d'hospitalisation, de plateau technique opératoire, d'accès aux examens et que les moyens non détenus en propres sont accessibles par voie de convention ;

Considérant que l'équipe médicale de réanimation/USIP adulte ne répond pas aux conditions de qualification et formation fixées par les articles D6124-28-1 et D6124-28-2. IV avec notamment 2 praticiens généralistes/urgentistes et des praticiens associés ;

Considérant que l'équipe médicale de cardiologie ne répond pas aux conditions de qualification fixées par l'article D6124-29-1, avec notamment deux médecins généralistes membres de l'équipe, et qu'ainsi les conditions d'organisation de la permanence des soins fixées par l'article D6124-29-5 ne sont pas respectées ; que l'établissement doit s'engager dans la mise en conformité de cette équipe ;

Considérant que l'établissement doit s'engager dans une démarche de renfort de cette équipe par tous les moyens à disposition, validation des compétences des praticiens à diplôme étranger, recrutements ou partenariat avec d'autres acteurs ;

Considérant la faiblesse de l'équipe médicale de neurologie vasculaire mais considérant aussi l'organisation protocolisée de la filière neuro-vasculaire mise en place avec le CHRU de Reims qui ne peut absorber la totalité de l'activité neurovasculaire notamment de soins intensifs visant à pallier cette insuffisance et à garantir une prise en charge, sécurisée et de qualité ;

Considérant ainsi que le maintien de l'autorisation de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire au sein du CH de Troyes est jugé essentiel dans la région au bénéfice des patients ;

Considérant que les locaux de soins intensifs d'hématologie en l'absence de moyens dédiés et affectés ne répondent pas aux conditions fixées par l'article D6124-27. I. et ne constituent pas une unité protégée nécessaire eu égard aux pathologies prises en charge ;

Considérant que les équipements ne permettent pas de garantir les mesures d'hygiène strictes requises pour ces patients visant à limiter le risque infectieux, seules 2 des 4 chambres actuelles étant équipées d'un SAS, d'un dispositif centralisé de gestion de la pression d'air permettant la mise en œuvre d'un gradient de pression et d'un flux laminaire ; les deux autres étant des chambres d'hospitalisation conventionnelle avec dispositif mobile type Plasmair ;

Considérant l'organisation paramédicale et, au regard des plannings transmis, l'absence d'affectation d'infirmier diplômé d'Etat (IDE) spécifiquement à cette activité ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** L'établissement CH de Troyes (EJ : 100000017) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH de Troyes (ET : 100000090) sis 101 avenue Anatole FRANCE 10003 TROYES pour les mentions suivantes :
- Soins critiques / Adultes / Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Soins critiques / Adultes / Mention 4 : Soins intensifs de neurologie vasculaire
 - Soins critiques / Adultes / Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
 - Soins critiques / Pédiatriques / Mention 3 : Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires
- Article 2** La demande d'autorisation de soins critiques adultes, mention 5, soins intensifs d'hématologie est rejetée.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n°2024-1453 du 25 septembre 2024
Rejetant de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques
au Centre Hospitalier de LUNEVILLE (FINESS EJ:540000080 ; ET:540000155)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lunéville (540000080), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site sis 6 Rue Girardet 54301 LUNEVILLE (540000155) portant la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient 2 implantations de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoire dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le centre hospitalier de Lunéville dispose d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires en application du nouveau dispositif réglementaire des soins critiques ;

Considérant que les données d'activité de l'unité de surveillance continue ne démontrent pas que les prises en charge comportent un niveau de sévérité relevant de soins intensifs justifiant la transformation de l'unité de surveillance continue en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des éléments du dossier des non-conformités portant sur le fonctionnement médical tant au niveau de l'organisation médicale y compris de la permanence des soins telle que définie à l'article D.6124-28 2 II du code de la santé publique, que des effectifs et de la qualification des personnels médicaux requis pour le fonctionnement de l'USIPD ;

Considérant également que les effectifs prévus sont insuffisants pour assurer la présence de deux aides-soignants en journée et un de nuit conformément aux ratios de personnel fixés par la réglementation ;

Considérant l'absence de plan de flexibilité de l'organisation et du capacitaire requis pour toutes les unités de soins critiques ;

Considérant que les besoins de la population de la zone de référence seront couverts par les titulaires d'autorisation de soins critiques, et par le maintien de la reconnaissance contractuelle de l'USC du centre hospitalier de Lunéville ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE (FINESS EJ : 540000080 ; ET : 540000155) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour la mention 2 Soins intensifs polyvalents dérogatoires sur le site sis 6 RUE GIRARDET 54301 LUNEVILLE, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1436 du 24 septembre 2024
Rejetant la demande du Centre Hospitalier de Sarrebourg (FINESS EJ : 570015099)
d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site du Centre
Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (FINESS ET : 570000117)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (570015099), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site du Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (570000117), sis 25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 57402 SARREBOURG pour la mention 2, soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle, lesquels prévoient sur ce territoire une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que les effectifs médicaux prévus par le CH Sarrebourg pour le fonctionnement d'une unité de soins intensifs polyvalents ne permettent pas d'assurer la présence et la permanence médicale dédiée dans les conditions requises par l'article D. 6124-28-2, I du Code de la santé publique ;

Considérant que par ailleurs que cette équipe médicale n'est pas dédiée à l'activité sollicitée mais couvre l'ensemble des activités anesthésiques du site ;

Considérant que le CH Sarrebourg ne propose pas l'ensemble des spécialités chirurgicales, celles-ci étant principalement limitées aux spécialités de chirurgie orthopédique traumatologique et viscérale ;

Considérant que les locaux ne sont pas dédiés mais mutualisés avec une autre activité ;

Considérant l'absence de plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire et de ses ressources humaines permettant d'anticiper un surcroît d'activité de réanimation, notamment dans un contexte de variations saisonnières ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Sarrebourg (570015099) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site Centre Hospitalier Saint-Nicolas de Sarrebourg (570000117), l'activité de soins critiques adultes – mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1421 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour l'établissement CH de Saint-Dizier sur le site CH Geneviève DE GAULLE ANTHONIOZ (FINESS EJ : 520780073 - ET : 520000068)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier présenté par l'établissement CH de Saint-Dizier (EJ : 520780073), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes pour les mention 1, Réanimation et soins intensifs polyvalents, et mention 3, Soins intensifs de cardiologie, sur le site CH Geneviève DE GAULLE ANTHONIOZ (ET : 520000068) sis 1 rue Albert SCHWEITZER 52115 SAINT-DIZIER ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés lesquels prévoient pour la zone de référence Cœur Grand Est, pour les soins critiques adultes, deux implantations mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents et une ou deux implantations mention 3, soins intensifs de cardiologie ;

Considérant que le CH Saint Dizier dispose actuellement sur son site Hôpital Geneviève De Gaulle Anthonioz d'une autorisation de réanimation adulte, d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue adulte et d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de soins intensifs de cardiologie, dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités dans le nouveau cadre réglementaire des soins critiques ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice des mentions 1 et 3 de soins critiques adultes, notamment en termes de moyens d'hospitalisation, de plateau technique opératoire, d'accès aux examens et que les moyens non détenus en propres sont accessibles par voie de convention ;

Considérant néanmoins que l'établissement ne dispose pas de dossier patient informatisé adapté à l'organisation des soins critiques ;

Considérant encore l'absence de plan de flexibilité ;

Considérant que le dimensionnement de l'unité de soins intensifs de cardiologie apparaît surdimensionné au regard des activités proposées par l'établissement et au regard du mauvais score de l'Indice de Performance de la Durée Moyenne de Séjour (IP-DMS) de cette unité, l'activité correspondant à un capacitaire de 3 lits ;

Considérant la faiblesse de l'équipe médicale sénior statutaire de cardiologie mais considérant les éléments apportés par l'établissement en séance CSOS en termes de renfort de l'équipe notamment par la validation des compétences des praticiens à diplôme étranger et par le partenariat étroit avec le CHU, notamment sur l'organisation de la permanence des soins ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le CH de Saint-Dizier (EJ : 520780073) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site CH Geneviève DE GAULLE ANTHONIOZ (ET : 520000068) sis 1 rue Albert SCHWEITZER 52115 SAINT-DIZIER pour les mentions suivantes :
- Soins_critiques / Adultes / Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Soins critiques / Adultes / Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la publication de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1437 du 24 septembre 2024

Rejetant la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (FINESS EJ : 670780543) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (FINESS ET : 670000272)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (670780543), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, mention 2, soins intensifs polyvalents dérogatoires, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (670000272) sis 24 ROUTE DE WEILER 67166 WISSEMBOURG ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle, lesquels prévoient sur ce territoire une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que les effectifs médicaux prévus par le CH Intercommunal de la Lauter pour le fonctionnement d'une unité de soins intensifs polyvalents ne permettent pas d'assurer la présence et la permanence médicale dédiée dans les conditions requises par l'article D.6124-28-2 du code de la santé publique ;

Considérant de surcroît que cette équipe médicale ne répond pas aux conditions de formation et qualification requis par les articles D.6124-28-1 et D6124-28-2. IV du Code de la santé publique et qu'elle n'est pas dédiée à l'activité sollicitée mais mutualisée avec d'autres activités ;

Considérant par ailleurs l'absence de dossier patient informatisé dans l'établissement ;

Considérant l'absence de transmission d'un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire et de ses ressources humaines permettant d'anticiper un surcroît d'activité de réanimation, notamment dans un contexte de variations saisonnières ;

Considérant l'insuffisance de personnels non médicaux formés et dédiés à l'unité de soins intensifs ;

Considérant que les patients reçus dans l'actuelle unité de surveillance continue n'ont pas le profil d'admission dans la filière de soins critiques au sens des nouveaux décrets ;

Considérant ainsi que les conditions techniques de fonctionnement ne répondent pas aux exigences réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (670780543) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site par Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (670000272), l'activité de soins critiques adultes – mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n°2024- 1451 du 25 septembre 2024
portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (540023264) d'exercer
l'activité de soins critiques sur le site du CENTRE EMILE GALLE (540000163)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le CHRU DE NANCY (540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site du Centre EMILE GALLE (540000163) sis 49 RUE HERMITE 54052 NANCY portant sur la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient 2 implantations de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoire dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le Centre Emile Gallé dispose actuellement d'une reconnaissance pour une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité conformément au nouveau dispositif réglementaire des soins critiques ;

Considérant que le centre Emile Gallé, spécialisé dans les prises en charges ortho-traumatologiques et la chirurgie de la main, assure des missions de recours dans les domaines des cancers osseux, des infections ostéoarticulaires complexes, des chirurgies ortho-traumatologiques complexes et/ou chez des patients avec des comorbidités sévères ou encore des réimplantations de membres ;

Considérant par ailleurs que le centre Emile Gallé est labellisé centre de référence des infections ostéoarticulaires complexes de l'Interrégion Est et qu'à ce titre il prend en charge des patients lourds, complexes et à risques ;

Considérant en conséquence que l'activité réalisée par le centre Emile Gallé justifie, en l'absence de réanimation sur le site, la transformation de l'unité de surveillance continue en unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires pour permettre la poursuite de la prise en charge des patients ;

Considérant que le Centre Emile Gallé intervient en recours des établissements de son territoire et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le Centre Emile Gallé dispose de l'environnement requis pour l'exercice de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires demandée, et respecte l'ensemble des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant en conséquence que la demande d'autorisation du CHRU de Nancy pour le site du Centre Emile Gallé vise non seulement à répondre aux besoins de santé de la population de la zone de référence Sud Lorraine identifiés par le Schéma Régional de santé mais également aux besoins de la population des territoires limitrophes et de la zone de recours Centre ;

Considérant le projet de regroupement des activités du Centre Emile Gallé sur le site de Brabois, notamment de soins critiques ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site du Centre EMILE GALLE (FINESS ET : 540000163) sis 49 RUE HERMITE 54052 NANCY, dans les conditions suivantes :

- Modalité Soins critiques Adultes : mention 2 : Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est


Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1438 du 24 septembre 2024

Rejetant la demande de la SA Clinique de l'Orangerie (FINESS EJ : 670000116) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site de la Clinique de l'Orangerie (FINESS ET : 670780170)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par la SA Clinique de l'Orangerie (670000116), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, mention 2, soins intensifs polyvalents dérogatoires, sur le site de la Clinique de l'Orangerie (670780170) sis 29 ALLEE DE LA ROBERTSAU 67010 STRASBOURG ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle, lesquels prévoient sur ce territoire une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'équipe médicale n'est pas dédiée à l'activité sollicitée mais l'ensemble des activités anesthésiques du site et que son organisation ne garantit pas une continuité médicale de prise en charge des patients ;

Considérant que la permanence des soins repose sur un schéma d'organisation non conforme aux textes réglementaires en la matière, notamment en l'absence de ligne d'astreinte opérationnelle dédiée ;

Considérant ainsi que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas remplies ;

Considérant la justification de cette demande sur la seule activité de chirurgie carcinologique digestive ;

Considérant l'insuffisance du plan de flexibilité des organisations qui ne porte que sur 2 lits ;

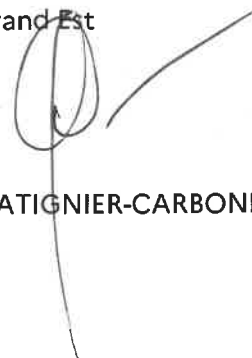
Considérant que cet établissement ne dispose pas de service d'accueil des urgences, ne réalise aucune activité interventionnelle, que son offre chirurgicale est limitée, notamment pas de chirurgie thoracique, vasculaire ;

Considérant que cet établissement n'est pas labellisé trauma-center et qu'il se situe seulement en 3^{ème} ligne du plan ORSAN AMAVI ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par la SA Clinique de l'Orangerie (670000116) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique de l'Orangerie (670780170), l'activité de soins critiques adultes – mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1439 du 24/09/2024

Rejetant la demande de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée sur le site de la Clinique Sainte-Anne (FINESS ET : 670780212)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par la Fondation Vincent de Paul (670014604), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, mention 2, soins intensifs polyvalents dérogatoires, sur le site de la Clinique Sainte-Anne (670780212) sis 182 ROUTE DE LA WANTZENAU 67085 STRASBOURG ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé (SRS) et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle, lesquels prévoient sur ce territoire une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que les conditions de fonctionnement de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires présentent des non conformités concernant le fonctionnement médical, tant sur le plan des ressources humaines que sur la permanence des soins ;

Considérant toutefois que le projet capacitaire envisagé (doublement) apparaît surdimensionné au regard du niveau de l'activité actuellement réalisée par l'établissement ;

Considérant l'insuffisance du plan de flexibilité des organisations dont l'objectif est d'anticiper un surcroît d'activité en réanimation, notamment dans un contexte de variations saisonnières ;

Considérant que la Clinique Sainte-Anne ne réalise pas d'activité interventionnelle, que son offre chirurgicale est limitée, notamment pas de chirurgie thoracique, vasculaire ;

Considérant que cet établissement se situe seulement en 3^{ème} ligne du plan ORSAN AMAVI ;

Considérant que le projet nécessite des investissements sans plan de financement et dans un contexte de grande difficulté financière de l'établissement ;

DECIDE

- Article 1 :** La demande présentée par la Fondation Vincent de Paul (670014604) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de la Clinique Sainte-Anne (670780212), l'activité de soins critiques adultes – mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1431 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne sur le site du CH Sainte Catherine de Saverne (FINESS EJ : 670780345 – FINESS ET : 670000165)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier présenté par le CH Sainte Catherine de Saverne (EJ : 670780345), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site du CH Sainte Catherine de Saverne (ET : 670000165) sis 19 Côte de Saverne 67703 SAVERNE pour la mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour les soins critiques adultes, quatre implantations pour la mention 1, réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que le CH Saverne dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant la vétusté et la non-conformité des locaux ainsi que l'extrême fragilité de l'équipe médicale ;

Considérant néanmoins le besoin de soins critiques adultes mention 1 sur ce territoire ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne (EJ : 670780345) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site du CH Sainte Catherine de Saverne (ET : 670000165) sis 19 Côte de Saverne 67703 SAVERNE pour la mention suivante :

- Soins critiques / Adultes / Mention 1: Réanimation et soins intensifs polyvalents

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est



Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1426 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de la SAS MEDIPOLE de Nancy d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine (FINESS EJ : 540026739 - ET : 540026895)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par la SAS MEDIPOLE de Nancy (EJ : 540026739), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine (ET : 540026895) sis Rue Marie MARVINGT 54000 NANCY portant sur les mentions réanimation et soins intensifs polyvalents d'une part et Soins intensifs de cardiologie d'autre part ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue ainsi que pour une unité de soins intensifs cardiologiques en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice de ces mentions et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que les travaux liés à la restructuration en cours au sein de l'établissement permettront de respecter l'exigence de contiguïté des unités de réanimation et de soins intensifs polyvalents et ce dans les délais réglementaires fixés ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de soins critiques de la SAS MEDIPOLE de Nancy répond aux besoins de santé de la population du territoire Sud Lorraine identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS MEDIPOLE de Nancy (EJ : 540026739) est autorisée à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine (ET : 540026895) sis Rue Marie MARVINGT 54000 NANCY dans les conditions suivantes :

- Modalité Adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Modalité Adultes : Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1422 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165)
d'exercer de l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de l'Hôpital Bel Air de Thionville
(FINESS ET : 570000349)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier présenté par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Bel Air de Thionville (ET : 570000349) sis 1 rue du Friscaty 57126 THIONVILLE pour les mentions 1 réanimation et soins intensifs polyvalents et 3 soins intensifs de cardiologie ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que le CHR de Metz-Thionville dispose d'une autorisation d'activité de réanimation (adultes) et de reconnaissances contractuelles d'unités de surveillance continue adulte et de soins intensifs cardiologiques sur le site de l'Hôpital Bel-Air en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de soins critiques du CHR Metz-Thionville pour le site de l'hôpital Bel-Air répond aux besoins de santé de la population du territoire Lorraine-Nord identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que le CHR dispose de l'environnement requis pour l'exercice des autorisations demandées sur le site de l'hôpital Bel-Air ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital de Bel Air de Thionville (ET : 570000349) sis 1 rue du Friscaty 57126 THIONVILLE dans les conditions suivantes :
- Modalité soins critiques adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Modalité soins critiques adultes : Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1428 du 24 septembre 2024
Portant autorisation de la SAS Nouvelle Clinique Pasteur d'exercer l'activité de soins critiques sur le
site de la Clinique Louis PASTEUR à Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540027547 - ET : 540000478)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par la SAS Nouvelle Clinique Louis PASTEUR (EJ : 540027547), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site de la Clinique Louis PASTEUR (ET : 540000478) sis 7 rue Parmentier 54271 ESSEY-LES-NANCY pour les mentions réanimation et soins intensifs polyvalents d'une part et soins intensifs de cardiologie d'autre part ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que la Clinique Pasteur Nancy Lorraine dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue ainsi que pour une unité de soins intensifs cardiologiques en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de soins critiques de la SAS Nouvelle Clinique Pasteur répond aux besoins de santé de la population du territoire Sud Lorraine identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice de ces mentions et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant le projet de restructuration visant à la mise en conformité des locaux (contiguïté de la réanimation et de l'unité de soins intensifs polyvalente) et à l'augmentation capacitaire de la réanimation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La SAS Nouvelle Clinique Louis PASTEUR (FINESS EJ : 540027547) est autorisée à exercer l'activité de soins critiques sur le site de la Clinique Louis PASTEUR (FINESS ET : 540000478) sis 7 rue Parmentier 54271 ESSEY-LES-NANCY dans les conditions suivantes :
- Modalité Adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Modalité Adultes : Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
- Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n°2024-1467 du 24 septembre 2024

portant autorisation de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE (570000216)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU la demande déposée par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site de l'HOPITAL DE SAINT AVOLD (570000216) sis RUE AMBROISE PARE 57502 SAINT AVOLD pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Moselle Est, lesquels prévoient 2 implantations de soins critiques adultes mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Moselle Est pour ladite mention de réanimation et soins intensifs polyvalents dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'hôpital de Saint-Avold dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle d'unités de surveillance continue en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la demande d'autorisation du Groupe SOS SANTE pour le site de l'Hôpital de Saint-Avold répond aux besoins de santé de la population de la zone de référence Moselle Est identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que le projet architectural en cours d'élaboration permettra de respecter le critère de contiguïté des unités de réanimation et de soins intensifs polyvalents dans le délai réglementaire ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement requis pour l'exercice de cette mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** L'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) est autorisée à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE (570000216) sis RUE AMBROISE PARE 57502 SAINT AVOLD dans les conditions suivantes :
- Modalité soins critiques adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1427 du 24 septembre 2024

Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Nancy (FINESS EJ : 540023264) d'exercer l'activité de soins critiques sur le site des Hôpitaux de Brabois (FINESS ET : 540002698)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site des Hôpitaux de Brabois (ET : 540002698) sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour la modalité adulte (Réanimation et soins intensifs polyvalents ; Soins intensifs de spécialité : respiratoires et néphrologiques ; Soins intensifs de cardiologie ; Soins intensifs d'hématologie) et la modalité pédiatrique (Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents ; Soins instensifs pédiatriques d'hématologie);

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Sud et pour la zone de recours Centre ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose pour la prise en charge des adultes, d'une autorisation d'activité de réanimation, et de reconnaissances contractuelles d'unités de surveillance continue et d'unités de soins intensifs cardiologiques, soins intensifs respiratoires et soins intensifs hématologiques sur le site de Brabois en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant la demande du CHRU de Nancy d'autorisation de soins intensifs de spécialité, néphrologiques ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose pour la prise en charge des enfants d'une autorisation de réanimation pédiatrique spécialisée et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de soins intensifs onco-hématologiques pédiatriques sur le site des Hôpitaux de Brabois en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la présente demande d'autorisation d'activité de soins critiques du CHRU de Nancy pour le site des Hôpitaux de Brabois répond aux besoins de santé de la population du territoire Sud Lorraine et de la zone de recours Centre identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose de l'environnement requis pour l'exercice des autorisations demandées sur le site des Hôpitaux de Brabois, qu'il intervient en recours des établissements de son territoire et s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site des Hôpitaux de Brabois (ET : 540002698) sis Rue du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY dans les conditions suivantes :
- Modalité Soins critiques adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et soins intensifs de spécialité : néphrologie et respiratoire
 - Modalité Soins critiques adultes : Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
 - Modalité Soins critiques adultes : Mention 5 : Soins Intensifs d'hématologie
 - Modalité Soins critiques pédiatriques : Mention 1 : réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents
 - Modalité Soins critiques pédiatriques : Mention 4 : soins intensifs pédiatriques d'hématologie
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1429 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264)
d'exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Central (FINESS ET : 540001138)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques I

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques

VU le dossier déposé par le CHRU de Nancy (EJ : 540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site de l'Hôpital Central (ET : 540001138) sis 28 avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny 54035 NANCY, portant sur les mention 1 réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité (SRPR), et mention 4 soins intensifs de neurologie vasculaire ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour le territoire Sud Lorraine ;

Considérant que la présente demande d'autorisation de soins critiques du CHRU de Nancy pour le site de l'hôpital central répond aux besoins de santé de la population du territoire Sud Lorraine identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose d'une autorisation d'activité de réanimation (adultes) et de reconnaissances contractuelles d'unités de surveillance continue et de soins intensifs neuro-vasculaires sur le site de l'Hôpital central en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CHRU de Nancy dispose de l'environnement requis pour l'exercice des autorisations demandées sur le site de l'hôpital central, qu'il intervient en recours des établissements de son territoire et s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant le projet de regroupement des activités sur le site de Brabois ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de l'Hôpital Central (ET : 540001138) sis 28 avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny 54035 NANCY dans les conditions suivantes :

- Modalité Adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité : Soins Intensifs de Rééducation Post Réanimation
- Modalité Adultes : Mention 4 : Soins intensifs de neurologie vasculaire

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christelle RATIGNIER CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1423 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de la SA Hôpital-Clinique Claude BERNARD d'exercer l'activité de soins critiques sur le site Hôpital-Clinique Claude BERNARD (FINESS EJ : 570001115 - ET : 570000646)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par la SA Hôpital-Clinique Claude BERNARD (EJ : 570001115), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes sur le site Hôpital-Clinique Claude BERNARD (ET : 570000646) pour les mentions 1 réanimation et soins intensifs polyvalents et 3 soins intensifs de cardiologie;

VU la décision ARS n°2023-403 du 31 mai 2023 portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins détenues et exploitées par l'Hôpital Clinique Claude Bernard à Metz vers un nouveau site à Maizières-les-Metz ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose d'une autorisation d'activité de réanimation et de reconnaissances contractuelles d'unité de surveillance continue et de soins intensifs de cardiologie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'Hôpital Clinique Claude Bernard dispose de l'environnement requis pour l'exercice des autorisations demandées tant sur le site d'implantation actuel de l'établissement que sur le futur site de Maizières les Metz, et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La SA Hôpital-Clinique Claude BERNARD (EJ : 570001115) est autorisée à exercer l'activité de soins critiques sur le site actuel de l'Hôpital-Clinique Claude BERNARD (ET : 570000-646) sis 97 rue Claude BERNARD 57072 à METZ, puis sur le site de MAIZIERES-LES-METZ à l'issue du changement d'implantation autorisé par décision du 31 mai 2023 susvisée, dans les conditions suivantes :
- Modalité soins critiques adultes : Mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
 - Modalité soins critiques adultes : Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision ARS Grand Est n°2024-1466 du 24 septembre 2024
portant autorisation du Centre Hospitalier ROBERT PAX DE SARREGUEMINES d'exercer
l'activité de soins critiques (FINESS EJ : 570000158 - FINESS ET : 570000901)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par l'établissement Centre Hospitalier de SARREGUEMINES (570000158), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sur le site principal de l'établissement sis 2 RUE RENE FRANCOIS-JOLLY à SARREGUEMINES (570000901) ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé 2023-2028 et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Moselle Est, lesquels prévoient deux implantations de soins critiques adultes mention réanimation et soins intensifs polyvalents ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Moselle Est pour ladite mention de réanimation et soins intensifs polyvalents dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que l'hôpital Robert Pax dispose d'une autorisation de réanimation adulte et d'une reconnaissance contractuelle d'unité de surveillance continue en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement participe à la structuration d'une filière soins critiques sur le territoire Moselle Est et qu'il s'est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de soins critiques ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques dans les délais réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier Robert Pax de SARREGUEMINES (FINESS EJ : 570000158) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site sis 2 RUE RENE FRANCOIS-JOLLY 57211 SARREGUEMINES (FINESS ET : 570000901) dans les conditions suivantes :
- Modalité soins critiques adultes : mention 1 : Réanimation et soins intensifs polyvalents
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.
- Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1432 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour le GCS ES Rhéna sur le site de la
Clinique Rhéna GCS ES (FINESS EJ : 670017847 – FINESS ET : 670018068)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier présenté par le GCS ES Rhéna (EJ : 670017847), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, mention 2, soins intensifs polyvalents dérogatoires et mention 3, soins intensifs de cardiologie, sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (ET : 670018068) sis 10 rue François EPAILLY 67016 STRASBOURG ;

VU les avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 3 septembre 2024 et du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires et trois implantations pour la mention soins intensifs de cardiologie ;

Considérant toutefois que cinq demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des cinq dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que le GCS ES Rhéna dispose actuellement d'une reconnaissance pour une unité de soins intensifs de cardiologie et une reconnaissance pour une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité conformément au nouveau dispositif réglementaire des soins critiques, tout en maintenant une unité de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

Considérant que la demande est en cohérence avec les activités médicales, chirurgicales et interventionnelles réalisées par l'établissement, tant en volume qu'en offre de soins ;

Considérant que la demande est en cohérence avec le positionnement territorial de l'établissement, notamment en termes de filière de soins critiques avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Considérant en conséquence que la demande d'autorisation du GCS ES Rhéna vise à répondre aux besoins de santé de la population de la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle identifiés par le Schéma Régional de santé ;

Considérant par ailleurs que le demandeur est en seconde ligne du plan ORSAN AMAVI ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur prévoit une mise en œuvre rapide ;

DECIDE

Article 1 : Le GCS ES Rhéna (EJ : 670017847) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de la Clinique Rhéna GCS ES (ET : 670018068) sis 10 rue François EPAILLY 67016 STRASBOURG pour les mentions suivantes :

- Soins critiques / Adultes / Mention 2 : Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Soins critiques / Adultes / Mention 3 : Soins intensifs de cardiologie

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la publication de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 24/09/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Décision ARS Grand Est n°2024-1454 du 24 septembre 2024

Rejetant la demande de l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181) d'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques présentée par, sur le site de l'Hôpital de Mont- Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site du CH DE MT ST MARTIN (540001096) sis 4 RUE ALFRED LABBE. 54350 MONT SAINT MARTIN pour la mention Soins Intensifs Polyvalents Dérogatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Lorraine Nord, lesquels prévoient sur ce territoire zéro à une implantation de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'établissement dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il souhaite upgrader cette unité en soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'isolement géographique de l'établissement sur le territoire est de nature à justifier le besoin d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que le dossier fait ressortir de multiples non-conformités tant dans l'organisation de la permanence médicale, des effectifs médicaux et non médicaux, que des locaux ou encore de l'absence d'équipement de biologie médicale délocalisée dans l'enceinte ou à proximité de l'unité ;

Considérant que les conditions réglementaires de fonctionnement et d'environnement d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires requises pour garantir la sécurité des soins ne sont respectées ;

Considérant enfin que le projet capacitaire envisagé apparaît surdimensionné au regard du niveau des activités réalisées par l'établissement ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site de l'Hôpital de Mont-Saint-Martin, l'activité de soins critiques adultes - mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

 Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Responsable du Département
Stratégie, Pilotage et Organisation
de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

**Décision ARS Grand Est n° 2024-1450 du 25 septembre 2024
Rejetant la demande du CH de Chaumont (FINESS EJ : 520780032) d'autorisation d'exercer
l'activité de soins critiques sur le site du CH de Chaumont (FINESS ET : 520000027)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le CH de Chaumont (520780032), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site du CH de Chaumont (520000027) sis 2 RUE JEANNE D'ARC 52014 CHAUMONT pour la mention Soins Intensifs Polyvalents Dégorgatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 13 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence « 21-52 », lesquels prévoient sur ce territoire zéro à une implantation de soins critiques adultes pour la mention 3 soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'isolement géographique de l'établissement et en l'absence de toute autre activité de soins critiques sur ce territoire est de nature à justifier le besoin d'une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant que l'équipe médicale est partagée avec le GCS ES Sud 52 et n'est pas dédiée au fonctionnement de l'unité, cette équipe couvrant les autres activités anesthésiques du site ;

Considérant que cette équipe médicale ne répond pas aux conditions de formation et qualification fixées par les articles D6124-28-1 et D6124-28-2. IV ;

Considérant que l'établissement ne dispose ni de reconnaissance contractuelle d'USC ni d'autorisation de chirurgie, ces activités étant réalisées dans le cadre d'une collaboration par le GCS ES Sud 52 ;

Considérant ainsi que le dossier fait ressortir de multiples non-conformités tant dans l'organisation de la permanence médicale, des effectifs médicaux et non médicaux que des locaux ou encore dans l'organisation de la prise en charge des patients et leurs parcours ;

Considérant l'insuffisance de précisions relative à la collaboration avec le GCS ES dans le cadre de cette demande et notamment l'absence d'avis de l'assemblée générale du GCS ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH de Chaumont (520780032), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur le site du CH de Chaumont, l'activité de soins critiques adultes - mention 2 : soins intensifs polyvalents dérogatoires, est rejetée.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 3** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

**Décision ARS Grand Est n°2024-1452 du 25 septembre 2024
portant autorisation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
(FINESS EJ :540023264) d'exercer l'activité de soins critiques, sur le site de la MATERNITE
(FINESS ET : 540000015)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n° 2022-694 du 26 avril 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins critiques du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins critiques ;

VU l'instruction DGOS/R3/2023-47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la note d'information DGOS/R3/2024-39 du 2 avril 2024 relative au maintien des reconnaissances contractuelles à titre transitoire des unités de surveillance continue hors du champ des soins critiques ;

VU le dossier déposé par le CHRU DE NANCY (540023264), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques adultes, sur le site de la Maternité (540000015) sis 10 RUE DU DR HEYDENREICH 54042 NANCY, portant sur la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 3 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Sud Lorraine lesquels prévoient 2 implantations de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant toutefois que trois demandes d'autorisation ont été déposées sur la zone de référence Sud Lorraine pour ladite mention de soins intensifs polyvalents dérogatoires dans la première période de dépôt ouverte pour l'activité de soins critiques après la publication du SRS ;

Considérant que, dans ces conditions, la réponse aux besoins de santé de la population du territoire doit s'analyser au regard des trois dossiers concurrents et de l'examen de leurs mérites respectifs ;

Considérant que la Maternité dispose actuellement d'une reconnaissance contractuelle pour une unité de surveillance continue dans le cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité conformément au nouveau dispositif réglementaire des soins critiques ;

Considérant qu'une Unité de Soins Intensifs Polyvalents Dérogatoires sur le site de la Maternité prenant en charges des femmes et parturientes susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu leur pronostic vital ou fonctionnel, et pouvant impliquer de façon transitoire le recours à une méthode de suppléance, dans l'attente le cas échéant d'un transfert en réanimation, permettra d'éviter les transferts des patientes/parturientes vers les autres plateaux techniques du CHRU et par voie de conséquence la séparation mère/nouveau-né ;

Considérant l'activité de recours de la maternité de niveau 3 avec réanimation néonatale ayant vocation à prendre en charge des situations obstétricales complexes en provenance des quatre départements du territoire de la zone de recours Centre (Ex-région Lorraine) ;

Considérant que la transformation de l'unité de surveillance continue en soins intensifs polyvalents dérogatoire répond aux recommandations de l'HAS préconisant que les femmes enceintes à haut risque hémorragique soient prises en charge dans "un centre approprié et qualifié, doté d'un dépôt de produits sanguins labiles sur place, d'un service de soins intensifs pour adultes et de moyens humains associés à un plateau technique adapté ;

Considérant en conséquence que la présente demande d'autorisation du CHRU de Nancy pour le site de la Maternité répond non seulement aux besoins de santé de la population du territoire Sud Lorraine identifiés par le Schéma Régional de santé mais également aux besoins de recours de la population des zones de références limitrophes ;

Considérant que la Maternité s'est engagée à adhérer au Dispositif Spécifique Régional des soins critiques ;

Considérant par ailleurs que la Maternité dispose de l'environnement requis pour l'exercice de la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires demandée et respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins critiques adultes pour la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant le projet de regroupement des activités sur le site de Brabois ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) est autorisé à exercer l'activité de soins critiques sur le site de la MATERNITE (FINESS ET : 540000015) sis 10 RUE DU DR HEYDENREICH 54042 NANCY, dans les conditions suivantes :

- Modalité Soins critiques adultes : Mention 2 : Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 Les délais de mise en conformité prévus respectivement aux articles 4 et 3 des décrets n°2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

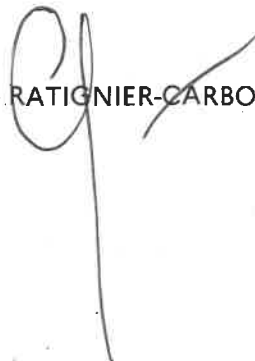
Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Décision ARS Grand Est n° 2024-1412 du 2024

Portant autorisation du Centre Hospitalier de Lorquin (FINESS EJ : 570000133) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Hospitalier Lemire Saint-Avoid - Unité psychiatrique – (FINESS ET : 570023127)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie » du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le CH de Lorquin (EJ : 570000133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site Unité psychiatrique – Lemire Saint-Avold (ET : 570023127) sis 7 rue Lemire 57500 SAINT-AVOLD pour la mention psychiatrie de l'adulte ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Moselle-Est;

Considérant que l'unité psychiatrique du site de Lemire dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation dispose des modalités de prise en charge permettant des séjours à temps partiels et en soins ambulatoires aux patients du site de Lemire ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier de Lorquin (EJ : 570000133) est autorisé à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site Unité psychiatrique – Lemire Saint-Avold (ET : 570023127) sis 7 rue Lemire 57500 SAINT-AVOLD pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	Service de psychiatrie Lemire Saint-Avold

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP ADULTES CREUTZWALD (ET - 570014431)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 PLACE DES VERRIERS 57150 CREUTZWALD
CMP ADULTES FAULQUEMONT (ET - 570014456)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 57380 FAULQUEMONT
CMP ADULTES "LIEBAULT" BOULAY (ET - 570014522)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES IMPRIMEURS 57220 BOULAY MOSELLE
HOPITAL DE JOUR ADULTES DE SAINT-AVOLD (ET - 570014407)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	41 BD DE LORRAINE 57500 SAINT AVOLD
CMP ADULTES ST AVOLD (ET - 570014423)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 RUE DES AMERICAINS 57500 SAINT AVOLD
MAISON THERAPEUTIQUE DE CREUTZWALD (ET - 570015651)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	10	36 RUE DES PLATANES 57150 CREUTZWALD
HOPITAL DE JOUR PERS AGEES DE CREHANGE (ET - 570011783)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	37 COURS DU 19 NOVEMBRE 1944 57690 CREHANGE

Décision ARS Grand Est n° 2024-1413 du 24 septembre 2024

Portant autorisation du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines d'exercer l'activité de soins de psychiatrie (FINESS EJ : 570000141 - ET : 570000893)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (EJ : 570000141), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site sis 1 rue Calmette 57212 SARREGUEMINES (ET : 570000893) pour les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adoslescent ; psychiatrie périnatale et soins sans consentement ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Moselle Est ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale et de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile, qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CHS de Sarreguemines propose pour la psychiatrie adulte des prises en charge sous la forme de séjours à temps complet, à temps partiel et en soins ambulatoires ; pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des prises en charge en hospitalisation de jour et en soins ambulatoires alors que les séjours à temps complet sont assurés par convention par l'EPSM Metz-Jury ;

Considérant que le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur pour la prise en charge des adultes ; et pour la prise en charge des enfants et adolescents

Considérant que les soins sans consentement dispensés par l'établissement sont assurés dans les services d'hospitalisation complète, dans les Unités pour Malades Difficiles, l'Unité de soins intensifs en psychiatrie ou encore en Unités Hospitalières Spécialement Aménagées, en séjours à temps partiel ainsi qu'en soins ambulatoires à travers les consultations réalisées dans l'Unité de Soins en Milieu Pénitentiaire de la Maison d'arrêt de Sarreguemines ;

Considérant en conséquence que l'offre de soins en santé mentale proposée par le CHS de Sarreguemines répond aux besoins du territoire de proximité, et qu'elle constitue également une offre de recours avec notamment les unités pour malades difficiles ;

Considérant que le CHS de Sarreguemines a également demandé la création ex nihilo de l'activité de psychiatrie périnatale pour la mise en place d'une Equipe Mobile de Psychiatrie Périnatale fonctionnant sur un mode d'intervention transversal et coordonné avec d'autres professionnels de la communauté périnatale, au plus près du domicile des parents et des enfants ;

Considérant que pour cette mention, le CHS de Sarreguemines a établi un projet de convention avec l'EPSAN pour les prises en charge à temps complet et en hospitalisation de jour ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans et à passer convention avant la mise en œuvre de la psychiatrie périnatale ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines (FINESS EJ : 570000141) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site sis 1 rue Calmette 57212 SARREGUEMINES (FINESS ET : 570000893) pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie de l'adulte
- Soins sans consentement
- Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Psychiatrie périnatale

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation pour les mentions de psychiatre de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 Concernant la mention psychiatre périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
Sa mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
La durée de validité de cette autorisation de psychiatrie périnatale est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	6	142
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	34
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	3
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	14

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6
Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	1	0
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	15

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
UMD	Séjours à temps complet	8	162
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	5	46

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CHS DE SARREGUEMINES (ET - 570000893)	UMD	Séjours à temps complet	170	1 RUE CALMETTE 57212 SARREGUEMINES
CHS DE SARREGUEMINES (ET - 570000893)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	14	1 RUE CALMETTE 57212 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ DE FREYMING (ET - 570013243)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	16 RUE DES HOUILLERES 57800 FREYMING MERLEBACH
CMP CATTp HDJ DE SARREGUEMINES (ET - 570002899)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	7 AVENUE DE LA BLIES 57200 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ DE SARREGUEMINES (ET - 570002899)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 AVENUE DE LA BLIES 57200 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ DE SARREGUEMINES (ET - 570002899)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	7 AVENUE DE LA BLIES 57200 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP/CATTp POUR ENFANTS (ET - 570013268)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP ENFANTS DE BITCHE (ET - 570013235)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	6	69 RUE DES AUGUSTINS 57230 BITCHE
CMP/CATTp POUR ENFANTS (ET - 570013268)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES
CHS DE SARREGUEMINES (ET - 570000893)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	6	1 RUE CALMETTE 57212 SARREGUEMINES
HOPITAL DE JOUR ENFANTS VILLA DES PINS (ET - 570002469)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	9 RUE DE GRAEFINTHAL 57200 SARREGUEMINES

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP CATTp HDJ DE FORBACH (ET - 570013250)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	2 RUE DE LA CARTONNERIE ADT 57600 FORBACH
CMP CATTp HDJ DE FORBACH (ET - 570013250)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 RUE DE LA CARTONNERIE ADT 57600 FORBACH
CMP CATTp HDJ DE FORBACH (ET - 570013250)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE DE LA CARTONNERIE ADT 57600 FORBACH
HOPITAL DE JOUR ENFANTS LES LUCIOLES (ET - 570014563)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	49 ROUTE DE BITCHE 57200 SARREGUEMINES
CMP CATTp HDJ ADULTES DE BITCHE (ET - 570013276)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	1 B RUE DE LEBACH 57230 BITCHE
CMP CATTp HDJ ADULTES DE BITCHE (ET - 570013276)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 B RUE DE LEBACH 57230 BITCHE
CMP CATTp HDJ ADULTES DE BITCHE (ET - 570013276)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 B RUE DE LEBACH 57230 BITCHE

• **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR ENFANTS VILLA DES PINS (ET - 570002469)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	9 RUE DE GRAEFINTHAL 57200 SARREGUEMINES
CMP ENFANTS DE BITCHE (ET - 570013235)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	69 RUE DES AUGUSTINS 57230 BITCHE
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP CATTp HDJ ENFANTS DE FORBACH (ET - 570014571)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	28 AVENUE DE SPICHEREN 57600 FORBACH
CMP/CATTp POUR ENFANTS (ET - 570013268)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	10 RUE MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES
CMP/CATTp POUR ENFANTS (ET - 570013268)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	10 RUE MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP POUR ENFANTS (ET - 570013268)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	7	10 RUE MARECHAL FOCH 57200 SARREGUEMINES
CMP ENFANTS DE BITCHE (ET - 570013235)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	69 RUE DES AUGUSTINS 57230 BITCHE
CMP ENFANTS DE BITCHE (ET - 570013235)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	69 RUE DES AUGUSTINS 57230 BITCHE
CHS DE SARREGUEMINES (ET - 570000893)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	14	1 RUE CALMETTE 57212 SARREGUEMINES
CMP ENFANTS DE BITCHE (ET - 570013235)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	69 RUE DES AUGUSTINS 57230 BITCHE
HOPITAL DE JOUR ENFANTS LES LUCIOLES (ET - 570014563)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	8	49 ROUTE DE BITCHE 57200 SARREGUEMINES

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	-----------------

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CHS DE SARREGUEMINES (ET - 570000893)	UHSA	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	30	1 RUE CALMETTE 57212 SARREGUEMINES

Décision ARS Grand Est n° 2024-1397 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de l'Établissement Public de Santé Mentale de Jury-Metz d'exercer l'activité de soins de psychiatrie (FINESS EJ : 570000513 - ET : 570001016)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par l'Etablissement Public de Santé Mentale Metz-Jury (570000513), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site sis 57073 JURY (570001016) pour les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile, toutes deux en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour, qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'EPSM Metz-Jury propose les trois modalités de prise en charge sous la forme de séjours à temps complet, séjours à temps partiel et soins ambulatoires tant pour la psychiatrie de l'adulte que la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant que l'offre diversifiée de soins de psychiatrie proposée par ailleurs par l'établissement à travers la prise en charge des situations de crise avec le Centre d'Accueil et de Crise, Service de Psychiatrie des Urgence et de Liaison , les équipes mobiles de psychiatrie pour enfants et adolescents, des équipes mobiles d'appui aux structures médico-sociales ou encore la mise en place de Centre Médico-Psychologiques dédiées aux personnes âgées ou à l'addictologie, permet d'apporter des réponses aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que l'EPSM Metz-Jury est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et pour la prise en charge des enfants ;

Considérant le projet de reconstruction de l'établissement permettra d'améliorer les conditions d'hébergement et de prise en charge des patients ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** L'Etablissement Public de Santé Mentale Metz-Jury (FINESS EJ : 570000513) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site sis 57073 JURY (FINESS ET : 570001016) pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'adulte
 - Soins sans consentement
 - Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4.** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	7	136
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	5

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CLINIQUE TIVOLI DE METZ (ET - 570004176)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	24 RUE DE TIVOLI 57070 METZ
CTRE DE REHABILITATION DE JOUR ADULTES (ET - 570028555)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	18	12 RUE DES TREIZE 57070 METZ
CMP-CATTP ADULTES METZ-NORD/CHS JURY (ET - 570012906)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	100 ROUTE DE THIONVILLE 57050 METZ
CENTRE CONSULTATIONS ET SOINS CHS JURY (ET - 570027755)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE PAUL LANGEVIN 57070 METZ
CENTRE CONSULTATIONS ET SOINS CHS JURY (ET - 570027755)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE PAUL LANGEVIN 57070 METZ
CMP ADULTES CLOUANGE/CHS JURY (ET - 570012930)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 RUE DES ROSES 57185 CLOUANGE
CMP ADULTES DE FAMECK (ET - 570024489)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	17 RUE GENERAL HENRY 57290 FAMECK
CMP ADULTES HAYANGE/CHS JURY (ET - 570012948)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	5 ESP DE LA LIBERTE 57700 HAYANGE
CMP ADULTES HAYANGE/CHS JURY (ET - 570012948)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	5 ESP DE LA LIBERTE 57700 HAYANGE
CMP/CATTP ADULTES METZ (ET - 570012898)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	20 RUE GAMBETTA 57000 METZ
CENTRE D'ACCUEIL ET DE CRISE + SPUL (ET - 570023291)	Centre de crise	Séjours à temps complet	10	1 ALLEE DU CHATEAU 57530 ARS LAQUENEXY
CMP ADULTES METZ JURY (ET - 570012914)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	26 RUE GUYNEMER 57950 MONTIGNY LES METZ
CENTRE D'ACCUEIL ET DE CRISE + SPUL (ET - 570023291)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 ALLEE DU CHATEAU 57530 ARS LAQUENEXY

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE CONSULTATIONS ET SOINS CHS JURY (ET - 570027755)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE PAUL LANGEVIN 57070 METZ
CENTRE CONSULTATIONS ET SOINS CHS JURY (ET - 570027755)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	2 RUE PAUL LANGEVIN 57070 METZ
HOPITAL DE JOUR ENFANTS DE MAIZIERES (ET - 570013813)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	19 ROUTE DE MARANGE 57280 MAIZIERES LES METZ
CMP NICOLAS JUNG (ET - 570024505)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 RUE NICOLAS JUNG 57050 METZ
CMP ADOLESCENTS DE LA MOSELLE (ET - 570024513)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE HARELLE 57000 METZ
CMP ENFANTS HAGONDANGE/CHS JURY (ET - 570012963)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	49 RUE DE LA GARE 57300 HAGONDANGE

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ADULTES METZ-NORD/CHS JURY (ET - 570012906)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	100 ROUTE DE THIONVILLE 57050 METZ
CENTRE CONSULTATIONS ET SOINS CHS JURY (ET - 570027755)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE PAUL LANGEVIN 57070 METZ
CMP ADULTES DE FAMECK (ET - 570024489)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	17 RUE GENERAL HENRY 57290 FAMECK
CMP ADULTES CLOUANGE/CHS JURY (ET - 570012930)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 RUE DES ROSES 57185 CLOUANGE
CMP ADULTES HAYANGE/CHS JURY (ET - 570012948)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	5 ESP DE LA LIBERTE 57700 HAYANGE
CMP/CATTP ADULTES METZ (ET - 570012898)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	20 RUE GAMBETTA 57000 METZ
CMP ADULTES METZ JURY (ET - 570012914)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	26 RUE GUYNEMER 57950 MONTIGNY LES METZ

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
unité de réhabilitation psychosociale	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	4 rue des Roses 57185 Clouange	unité de réhabilitation psychosociale

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	-----------------	-------------

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
EPSIAD	Soins à domicile	Soins ambulatoires	20	53 rue de Wendel 57701 Hayange	équipe mobile de soins intensifs à domicile sur les secteurs de Hayange Fameck et Clouange

Décision ARS Grand Est n° 2024 -1395 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de la SAS CLINEA (FINESS EJ : 920030269) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Clinique - Centre de Soins du Grand-Est (FINESS ET : 570027441)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 24 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par la SAS Clinea (EJ : 920030269), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Clinique Centre de soins du Grand Est (ET : 570027441) sis 18 rue des Pyramides 57100 THIONVILLE pour les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que le projet médical de l'établissement s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et que la présente demande d'autorisation est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ainsi que de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et qu'il est désigné pour exercer des soins sans consentement, la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités avec un projet de renforcement de la prise en charge des enfants et adolescents à partir de 12 ans en hospitalisation complète et partielle ;

Considérant que la modification envisagée comporte un ajustement du capacitaire visant au développement des unités prenant en charge les patients de 12 à 25 ans, et qu'elle répond aux besoins de la population identifiés dans le diagnostic du Projet Territorial de Santé Mentale de Moselle soulignant la pénurie de l'offre de soins de pédopsychiatrie sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que l'extension de l'unité pour patients à fort risque suicidaire répond à l'objectif opérationnel du PRS de mise en place d'une politique de santé mentale auprès des jeunes publics, notamment de prévention des suicides ;

Considérant l'établissement a signé une convention avec le CHR de Metz-Thionville, lequel assure la mission de psychiatrie de secteur ;

Considérant que le centre de soins du Grand Est propose les modalités de prise en charge à temps complet et à temps partiel en propre, et en ambulatoire par convention avec CHR METZ-THIONVILLE ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La SAS Clinea (EJ : 920030269) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Clinique centre de soins du Grand Est (ET : 570027441) sis 18 rue des Pyramides 57100 THIONVILLE pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'adulte
 - Soins sans consentement
 - Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	33

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	32

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15

Décision ARS Grand Est n° 2024-1404 du 24 septembre 2024

Portant autorisation Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de soins pour adolescents CPN (FINESS ET : 540012549)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de soins pour adolescents CPN (ET : 540012549) sis 11 rue des Glacis 54000 NANCY pour la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de nuit et de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CPN propose sur le site du centre de soins des Glacis des modes de prise en charge des patients pour les adolescents de 13 à 18 ans sous la forme de séjours à temps complet et à temps partiel ainsi que sous la forme de soins ambulatoires en cohérence avec l'organisation du Projet Territorial de Santé Mentale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que l'ensemble de ces prises en charge associées à un partenariat avec l'Education nationale pour la scolarisation en milieu hospitalier s'inscrivent dans un objectif de meilleure inclusion psychosociale en cohérence avec les objectifs du SRS ;

Considérant que le Centre Psychothérapique est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique tant pour la prise en charge des adultes que pour celle des enfants et adolescents ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre de soins pour adolescents CPN (ET : 540012549) sis 11 rue des Glacis 54000 NANCY pour la mention suivante :
- Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1	
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	9	
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	

Décision ARS Grand Est n° 2024-1405 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie pour sur le site de Laxou (FINESS ET : 540014073)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en oeuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site principal sis 1 rue Archambault 54521 LAXOU (FINESS ET : 540014073) pour les mentions 1; 2 et 4 portant respectivement sur la psychiatrie de l'adultes, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent , et les soins sans consentement ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale et de l'autorisation psychiatrie infanto-juvénile ; qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la demande comporte également des projets de mise en place d'un centre de crise et d'intervention de 12 lits, de créations d'hôpitaux de jour (réhabilitation et G02/G06 ou encore sur le secteur de Pont-A-Mousson par redéploiement) ;

Considérant que les différents modes de prises en charge proposés par le Centre Psychothérapique de Nancy tant en séjours à temps complet qu'en séjours à temps partiel et en soins ambulatoires permettent la mise en place d'une organisation graduée des soins et des parcours de soins adaptés aux besoins des patients ;

Considérant que CPN assure la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3121-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et des enfants et adolescents ;

Considérant que l'activité de l'établissement s'inscrit en cohérence avec le projet territorial de santé mentale de Meurthe-et-Moselle dans une logique d'offre de proximité transversale ;

Considérant que le promoteur respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie et qu'il s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit par ailleurs aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site sis 1 rue Archambault 54521 LAXOU FINESS ET : 540014073) pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'adulte
 - Soins sans consentement
 - Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	13
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	21
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	18
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	2	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	2	1
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0.
Consultations	Soins ambulatoires	2	0
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	21
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	3
UHSA	soins psychiatriques pour les personnes détenues	1	20
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	22

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	9
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	6

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	2	43
UHSA	Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues	1	20
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	2	1
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	12
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	2	1
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Hôpital de nuit	Séjours à temps partiel	1	1
Consultations	Soins ambulatoires	2	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE DE POST CURE DU C P N (ET - 540010972)	Centre de post-cure	Séjours à temps complet	11	26 RUE DE VIRAY 54000 NANCY
CMP/CATTP ADULTES TOUL (CPN-G06) (ET - 540020054)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	24 RUE JOLY 54200 TOUL
CMP/CATTP ADULTES TOUL (CPN-G06) (ET - 540020054)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	24 RUE JOLY 54200 TOUL
CENTRE DE POST CURE DU C P N (ET - 540010972)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	26 RUE DE VIRAY 54000 NANCY
CMP CATTP ADULTE-CMP CATTP ENFANT CPN (ET - 540019866)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	29 RUE DES PRES 54270 ESSEY LES NANCY
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET - 540023694)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET - 540023694)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CMP CATTP ADULTE-CMP CATTP ENFANT CPN (ET - 540019866)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	29 RUE DES PRES 54270 ESSEY LES NANCY
CATTP ADULTES DELTA (CPN-G01) (ET - 540020955)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	7 RUE DE LA COLLINE 54000 NANCY
CMP - HOP JOUR AD MEDREVILLE (CPN-G01) (ET - 540006509)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 RUE DE MEDREVILLE 54000 NANCY
UNITÉ D'ACCUEIL URGENCES PSYCH. CPN (ET - 540019833)	Centre de crise	Séjours à temps complet	8	29 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 54000 NANCY

• **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET - 540023694)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CMP CATTP ADULTE-CMP CATTP ENFANT CPN (ET - 540019866)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	29 RUE DES PRES 54270 ESSEY LES NANCY
CMP CATTP HOP JOUR MADELEINE (CPN-I02) (ET - 540019841)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	11 RUE DE LA MADELEINE 54000 NANCY
CMP CATTP HOP JOUR MADELEINE (CPN-I02) (ET - 540019841)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	11 RUE DE LA MADELEINE 54000 NANCY
CMP CATTP ADULTE-CMP CATTP ENFANT CPN (ET - 540019866)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	29 RUE DES PRES 54270 ESSEY LES NANCY
CMP CATTP HOP JOUR MADELEINE (CPN-I02) (ET - 540019841)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	11 RUE DE LA MADELEINE 54000 NANCY
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET - 540023694)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CMP CATTP ENFANTS ADOS PAM (CPN-I01) (ET - 540017928)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	29 RUE CLEMENCEAU 54700 PONT A MOUSSON
CMP CATTP ENFANTS ADOS PAM (CPN-I01) (ET - 540017928)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	29 RUE CLEMENCEAU 54700 PONT A MOUSSON
CMP ENFANTS HAUT DU LIEVRE (CPN-I04) (ET - 540018108)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	4 PLACE LAVERNY 54100 NANCY
CMP ENFANTS HAUT DU LIEVRE (CPN-I04) (ET - 540018108)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 PLACE LAVERNY 54100 NANCY
CMP CATTP HP JOUR ENF TOUL (CPN-I04) (ET - 540013117)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES LOMBARDS 54200 TOUL
CMP ENF/ P.ENFANCE-CATTP- HJ ENF CPN (ET - 540006491)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 B RUE GIRARDET 54300 LUNEVILLE
CMP CATTP HP JOUR ENF TOUL (CPN-I04) (ET - 540013117)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	15	6 RUE DES LOMBARDS 54200 TOUL
CMP CATTP HP JOUR ENF TOUL (CPN-I04) (ET - 540013117)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 RUE DES LOMBARDS 54200 TOUL

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
540013117)	temps partiel			
CMP ENF/ P.ENFANCE-CATTP- HJ ENF CPN (ET - 540006491)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 B RUE GIRARDET 54300 LUNEVILLE
CMP ENF/ P.ENFANCE-CATTP- HJ ENF CPN (ET - 540006491)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	6 B RUE GIRARDET 54300 LUNEVILLE
CMP AD/ENF ET HJ AD LA PASSERELLE CPN (ET - 540013109)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 B RUE ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES MAISONS
CMP CATTP HOP JOUR MAXEVILLE (CPN-I04) (ET - 540010733)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	30 RUE DE LA REPUBLIQUE 54320 MAXEVILLE
CMP CATTP HOP JOUR MAXEVILLE (CPN-I04) (ET - 540010733)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	30 RUE DE LA REPUBLIQUE 54320 MAXEVILLE
CMP CATTP HOP JOUR MAXEVILLE (CPN-I04) (ET - 540010733)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	20	30 RUE DE LA REPUBLIQUE 54320 MAXEVILLE
CMP CATTP POUR ADOLESCENTS (CPN-I01) (ET - 540006822)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	4 RUE TISSERANT 54000 NANCY
CMP ENF ST NICOLAS DE PORT (CPN-I02) (ET - 540018009)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	2 B RLE DE BRUTCHOUX 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CMP CATTP POUR ADOLESCENTS (CPN-I01) (ET - 540006822)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	4 RUE TISSERANT 54000 NANCY
CMP ENF ST NICOLAS DE PORT (CPN-I02) (ET - 540018009)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	2 B RLE DE BRUTCHOUX 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CMP POUR ADOS LUNEVILLE (CPN-I02) (ET - 540018058)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE MARQUISE DU CHATELET 54300 LUNEVILLE

• **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP ADULTES TOUL (CPN-G06) (ET - 540020054)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	24 RUE JOLY 54200 TOUL
CMP ADULTES POMPEY (CPN - G02) (ET - 540017688)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	16 RUE DE LASALLE 54340 POMPEY
CMP ADULTES POMPEY (CPN - G02) (ET - 540017688)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	16 RUE DE LASALLE 54340 POMPEY
CMP ADULTES RIOLE (CPN - G02) (ET - 540017589)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DE RIOLE 54700 PONT A MOUSSON
CMP ADULTES RIOLE (CPN - G02) (ET - 540017589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DE RIOLE 54700 PONT A MOUSSON
CMP/CATTP ADULTES TOUL (CPN-G06) (ET - 540020054)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	24 RUE JOLY 54200 TOUL
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET - 540023694)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
CMP CATTP ADULTE-CMP CATTP ENFANT CPN (ET - 540019866)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	29 RUE DES PRES 54270 ESSEY LES NANCY
CPN - SITE DE SAINT NICOLAS DE PORT (ET - 540023686)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	3 RUE DU JEU DE PAUME 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CMP AD/ENF ET HJ AD LA PASSERELLE CPN (ET - 540013109)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 B RUE ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES MAISONS
CMP ADULTES LUNEVILLE (CPN-G03) (ET - 540006814)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE DE L'ABBE RENARD 54300 LUNEVILLE
CATTP PR ADULTES LES ARCADES (CPN-G03) (ET - 540017738)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	19 RUE GIRARDET 54300 LUNEVILLE
CMP/CATTP ADULTES ANTIGONE (CPN) (ET - 540003589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	13 RUE DE LA CHARRUE 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CPN - SITE DE SAINT NICOLAS DE PORT (ET - 540023686)	Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques	Séjours à temps complet	13	3 RUE DU JEU DE PAUME 54210 SAINT NICOLAS DE PORT

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
Centre de crise et d'interventions	Centre de crise	Séjours à temps complet	12	1 rue du Dr ARCHAMBAULT 54520 LAXOU
HJ Réhabilitation	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	26 rue de Viray - 54000 NANCY
HJ G02/G06	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	1 rue du Dr ARCHAMBAULT 54520 LAXOU

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CPN	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	6	29 rue Clémenceau 54700 PONT A MOUSSON

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HJ - Unité 2 / Unité 6	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	10	1 RUE DU DOCTEUR ARCHAMBAULT 54521 LAXOU CEDEX

Aide soignants pour IJ

Décision ARS Grand Est n° 2024- 1407 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056)
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité psychologie médicale adultes
à Lunéville (FINESS ET : 540010618)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité de psychologie médicale adultes CPN (ET : 540010618) sis 5 rue Level 54201 LUNEVILLE pour la mention psychiatrie de l'adulte;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CPN propose sur le site d l'Unité de psychologie médicale de Lunéville des modes de prise en charge des patients adultes sous forme de séjours à temps complet et à temps partiel de jour ainsi que sous forme de soins ambulatoires, répondant en proximité aux besoins en la population et organisés en cohérence le Projet Territorial de Santé Mentale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le Centre Psychothérapique est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et des enfants et adolescents ;

Considérant que les conditions d'implantation sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie » sur le site de l'Unité psychologie médicale adultes CPN (ET : 540010618) sis 5 rue Level 54201 LUNEVILLE pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	1	5
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	14
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	3

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP ADULTES INTERMEDE (CPN-G03) (ET - 540020948)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 RUE DEMANGEOT 54300 LUNEVILLE
CMP/CATTP ADULTES ANTIGONE (CPN) (ET - 540003589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	13 RUE DE LA CHARRUE 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CPN - SITE DE SAINT NICOLAS DE PORT (ET - 540023686)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	3 RUE DU JEU DE PAUME 54210 SAINT NICOLAS DE PORT
CATTP PR ADULTES LES ARCADES (CPN-G03) (ET - 540017738)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	19 RUE GIRARDET 54300 LUNEVILLE
CMP ADULTES LUNEVILLE (CPN-G03) (ET - 540006814)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	7 RUE DE L'ABBE RENARD 54300 LUNEVILLE
CMP AD/ENF ET HJ AD LA PASSERELLE CPN (ET - 540013109)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	21 B RUE ARISTIDE BRIAND 54230 NEUVES MAISONS

Décision ARS Grand Est n° 2024-1419 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité psychiatrique adultes de Pont-A-Mousson
(FINESS ET : 540019874)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le Centre psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie » sur le site UPPAM Unité psychiatrique adultes (ET : 540019874) sis 5 place Colombe 54700 PONT-A-MOUSSON pour la mention psychiatrie de l'adulte

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CPN propose sur le site d'Unité de psychiatrie adultes de Pont-A-Mousson des modes de prise en charge des patients pour les adultes sous la forme de séjours à temps complet et à temps partiel de jour ainsi que sous la forme de soins ambulatoires répondant en proximité aux besoins de la population et organisés en cohérence avec le Projet Territorial de Santé Mentale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le Centre Psychothérapique est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et des enfants et adolescents ;

Considérant que les conditions d'implantation sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'Unité psychiatrique adultes de Pont-A-Mousson (UPPAM) sis 5 place Colombe 54700 PONT-A-MOUSSON (FINESS ET : 540019874) pour la mention suivante :
- Psychiatrie de l'adulte
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	18
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	6

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP ADULTES POMPEY (CPN - G02) (ET - 540017688)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	16 RUE DE LASALLE 54340 POMPEY
CMP ADULTES POMPEY (CPN - G02) (ET - 540017688)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	16 RUE DE LASALLE 54340 POMPEY
CMP ADULTES RIOLLE (CPN - G02) (ET - 540017589)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	1 BD DE RIOLLE 54700 PONT A MOUSSON
CMP ADULTES RIOLLE (CPN - G02) (ET - 540017589)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	1 BD DE RIOLLE 54700 PONT A MOUSSON
CMP ADULTES POMPEY (CPN - G02) (ET - 540017688)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	5	16 RUE DE LASALLE 54340 POMPEY

Décision ARS Grand Est n° 2024-1411 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Psychothérapique de Nancy (FINESS EJ : 540000056) d'exercer
l'activité de soins de psychiatrie sur le site de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy, unité de
pédopsychiatrie- département CPN (FINESS ET : 540019957)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Unité de pédopsychiatrie département du CPN (ET : 540019957) sis allée du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour les mentions psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et psychiatrie périnatale;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de nuit et de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le CPN propose les modes de prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps complet et à temps partiel ainsi que sous la forme de soins ambulatoires ;

Considérant que les soins de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent dispensés sur le site de Brabois sont complétés par des unités mobiles qui permettent un élargissement des champs d'actions et d'intervention et qu'ils répondent aux besoins de la population du territoire ;

Considérant que le CPN a également demandé l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie périnatale avec la mise en place d'un lit d'hospitalisation en complément de l'équipe mobile dédiée à cette activité et des prises en charge en hospitalisation à temps partiel et en soins ambulatoires dispensées au sein d'un centre médico-psychologique accueillant les parents et les bébés ;

Considérant que le Centre Psychothérapique est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et des enfants et adolescents ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Psychothérapique de Nancy (EJ : 540000056) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de Brabois - Unité de pédopsychiatrie département du CPN (ET : 540019957) sis allée du Morvan 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'enfant et adolescent
 - Psychiatrie périnatale
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation pour les mentions de psychiatre de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** Concernant la mention psychiatre périnatale, le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée quatre ans après cette notification. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
Sa mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Grand Est, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
La durée de validité de cette autorisation de psychiatrie périnatale est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.
Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Grand Est dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de

Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10	Unité d'hospitalisation de Pédopsychiatrie Brabois
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Unité d'accueil et de soins des enfants victimes de sévices
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Psycho-oncologie
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	1	Unité d'hospitalisation de Pédopsychiatrie Brabois
Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	1	0	Unité d'hospitalisation de Pédopsychiatrie Brabois
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Unité de Liaison
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Consultation régionale
Consultations	Soins ambulatoires	1	0	Unité Urgence/Post-Urgence au SUP

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
---------------	--------------------------	---------------	------------------	-------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	-----------------

- Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP/CATTP AD-ENF ET HJ PARENTS-BEBES (ET 540023694)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	7 RUE JACQUART 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Décision ARS Grand Est n° 2024-1393 du 24 septembre 2024

Portant autorisation, au profit du GROUPE UNEOS (FINESS EJ : 570023630), d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital Belle-Isle à Metz - HPM (FINESS ET : 570001057)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024 –3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par le Groupe UNEOS (EJ : 570023630), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital Belle-Isle de Metz - HPM (ET : 570001057) sis 2 rue Belle-Isle 57000 METZ pour la mention psychiatrie de l'adulte ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que l'hôpital Belle Isle propose des modes de prise en charge tant en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, qu'en soins ambulatoires, y compris en soins à domicile ;

Considérant que l'hôpital Belle Isle participe à la mise en œuvre d'un parcours coordonné du patient en partenariat avec les acteurs du territoire ;

Considérant que l'établissement s'est engagé à signer une convention avec l'établissement public de santé mental de Metz-Jury lequel assure la mission de psychiatrie de secteur

Considérant que l'établissement respecte conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie et qu'il s'est engagé à mettre à jour le conventionnement avec l'établissement assurant la mission de psychiatrie de secteur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Groupe UNEOS (EJ : 570023630) est autorisé à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital Belle-Isle de Metz - HPM (ET : 570001057) sis 2 rue Belle-Isle 57000 METZ pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prise en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	35
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	2
Consultations	Soins ambulatoires	1	0
Soins à domicile	Soins ambulatoires	1	0

Décision ARS Grand Est n° 2024-1465 du 27 septembre 2024

Portant autorisation de la Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg (FINESS ET : 570023309)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par la Fondation Vincent de Paul (EJ : 670014604), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Mathilde Salomon à Phalsbourg (ET : 570023309) sis 1- RUE DE L'HOPITAL 57370 PHALSBOURG, pour la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Basse Alsace-Sud Moselle ;

Considérant que l'établissement dispose d'une autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le Centre Mathilde Salomon propose des modes de prise en charge des patients pour les adolescents de 14 à 20 ans sous la forme de séjours à temps complet et à temps partiel de jour, il lui appartient de signer convention avec un établissement autorisé en psychiatrie dispensant des soins ambulatoires conformément à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

Considérant que l'ensemble des prises en charge dispensées s'inscrivent dans les objectifs de prévention et promotion de la santé mentale, de structuration d'une offre de soins de proximité des territoires mosellan et bas-rhinois et répondent aux besoins de santé ;

Considérant que le partenariat avec l'Education nationale permet la scolarisation des patients avec des enseignements adaptés et gradués répondant ainsi à un objectif de réinsertion en cohérence avec les objectifs du SRS ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et notamment à signer des conventions, tant pour la prise en charge en soins ambulatoires qu'avec l'établissement désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur au sens de l'article L3221-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La Fondation Vincent de Paul (FINESS EJ : 670014604) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Mathilde Salomon sis 1 RUE DE L'HOPITAL 57370 PHALSBOURG (FINESS ET : 570023309) pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,

La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nombre	Nombre lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20	Une 2 ^{ème} unité de 20 lits est prévue avec l'extension capacitaire en 2025
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	5	

Décision ARS Grand Est n° 2024-1398 du 24 septembre 2024

**Relative à la demande d'autorisation de l'Association Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181)
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin
(FINESS ET : 540001096)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par l'Association Groupe SOS Santé (EJ : 570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH de Mont-Saint-Martin (ET : 540001096) sis 4 rue Alfred LABBE 54350 MONT-SAINT-MARTIN pour les mentions psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et soins sans consentement;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour, qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'hôpital de Mont-Saint-Martin propose les trois modalités de prise en charge sous la forme de séjours à temps complet, séjours à temps partiel et en soins ambulatoires pour la psychiatrie de l'adulte ;

Considérant que l'établissement demande par ailleurs la création d'activité de soins de psychiatrie mention enfants et adolescents pour laquelle il n'est pas autorisé ;

Considérant qu'en l'absence de pédopsychiatre, de projet de convention avec un acteur identifié exerçant les modalités de prise en charge en hospitalisation à temps complet et de protocole de transition entre la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et la psychiatrie de l'adulte, le dossier ne permet pas de garantir le respect des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant de surcroît que, dans ces conditions, le projet ne s'inscrit pas dans la construction d'un parcours de soins en lien avec les acteurs du territoire ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires pour les mentions psychiatrie adultes et soins sans consentement et que l'établissement s'est engagé à réaliser et maintenir le respect de ces dispositions réglementaires ;

Considérant toutefois que les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement ne sont pas respectées pour la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'Association Groupe SOS Santé (EJ : 570010181) est autorisée à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site du CH de Mont-Saint-Martin (ET : 540001096) sis 4 rue Alfred LABBE 54350 MONT-SAINT-MARTIN pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie de l'adulte
- Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La demande d'autorisation déposée par l'Association SOS Santé (EJ : 570010181) pour exercer l'activité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sur le site du CH de Mont-Saint-Martin (ET : 540001096) sis 4 rue Alfred LABBE 54350 MONT-SAINT-MARTIN est rejetée.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,

La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES



Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ADULTES LONGUYON GROUPE SOS SANTE (ET - 540014230)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	17 RUE DE SETE 54260 LONGUYON
CMP-CATTP ADULTES VILLERUPT SOS SANTE (ET - 540003639)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4 RUE JOSEPH FERRY 54190 VILLERUPT
CMP AD LA FAIENCERIE GROUPE SOS SANTE (ET - 540003548)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	RUE DE LA BANNIE 54350 MONT SAINT MARTIN

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Adresse postale
CMP ADULTES LONGUYON GROUPE SOS SANTE (ET - 540014230)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	17 RUE DE SETE 54260 LONGUYON
CMP-CATTP ADULTES VILLERUPT SOS SANTE (ET - 540003639)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4 RUE JOSEPH FERRY 54190 VILLERUPT
CMP AD LA FAIENCERIE GROUPE SOS SANTE (ET - 540003548)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	RUE DE LA BANNIE 54350 MONT SAINT MARTIN

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3393 du 23 septembre 2024

Portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3221-3, L.3221-4, et R.3221-1 à R.3221-7 ;

Vu le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article L.3221-4 du Code de la santé publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé désigne les établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents. Elle affecte à chaque établissement ainsi désigné une zone d'intervention afin que l'ensemble de la région soit couvert ;

Considérant que le Centre Hospitalier Béclair, l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube, l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne, le Centre Hospitalier de la Haute-Marne, le Centre Psychothérapique de Nancy, le Centre Hospitalier de Briey, l'Hôpital de Mont-Saint-Martin, le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury, le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Lorquin, le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines, l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, le Centre Hospitalier d'Erstein, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, les Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre hospitalier de Rouffach, le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace, l'Hôpital psychiatrique spécialisé Le Roggenberg, le Centre Hospitalier Ravenel, sont autorisés à exercer une activité de psychiatrie pour les adultes ;

Considérant que le Centre Hospitalier Béclair, l'Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube, l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne, le Centre Hospitalier de la Haute-Marne, le Centre Psychothérapique de Nancy, le Centre Hospitalier de Briey, le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury, le Centre Hospitalier de Lorquin, le Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines, le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, le Centre Hospitalier d'Erstein, les Hôpitaux Civils de Colmar, le Centre hospitalier de Rouffach, le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace, le Centre Hospitalier Ravenel, sont autorisés à exercer une activité de psychiatrie pour les enfants et adolescents ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les établissements de santé ci-dessous sont désignés pour assurer la mission de psychiatrie générale de secteur pour les zones d'interventions suivantes :

- Centre Hospitalier Bélaïr : 08G01 ; 08G02 ; 08G03 ; 08G04
- Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube : 10G01 ; 10G02 ; 10G03 ; 10G04
- Établissement Public de Santé Mentale de la Marne : 51G01 ; 51G02 ; 51G03 ; 51G04 ; 51G05 ; 51G06 ; 51G08 ; 51G09 ; 51G10
- Centre Hospitalier de la Haute-Marne : 52G01 ; 52G02 ; 52G03 ; 52G04
- Centre Psychothérapeutique de Nancy : 54G01 ; 54G02 ; 54G03 ; 54G04 ; 54G05 ; 54G06 ; 54G07
- Centre Hospitalier de Briey : 54G08
- Hôpital de Mont-Saint-Martin : 54G09
- Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel : 55G01
- Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel : 55G02
- Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury : 57G01 ; 57G02 ; 57G03 ; 57G04 ; 57G05
- Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville : 57G06 ; 57G16 ; 57G17
- Centre Hospitalier de Lorquin : 57G07 ; 57G08 ; 57G09
- Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines : 57G10 ; 57G11 ; 57G12 ; 57G13
- Établissement Public de Santé Alsace Nord : 67G01 ; 67G02 ; 67G03 ; 67G04 ; 67G05 ; 67G06 ; 67G07
- Centre Hospitalier d'Erstein : 67G10 ; 67G11 ; 67G12
- Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : 67G09 ; 67G08
- Hôpitaux Civils de Colmar : 68G01
- Centre hospitalier de Rouffach : 68G02 ; 68G03 ; 68G04 ; 68G05 ; 68G08 ; 68G09
- Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace : 68G06 ; 68G07
- Hôpital psychiatrique spécialisé Le Roggenberg : 68G10
- Centre Hospitalier Ravel : 88G01 ; 88G02 ; 88G04 ; 88G05

ARTICLE 2

Les établissements de santé ci-dessous sont désignés pour assurer la mission de psychiatrie de secteur pour les enfants et les adolescents pour les zones d'interventions suivantes :

- Centre Hospitalier Bélaïr : 08I01 ; 08I02
- Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube : 10I01 ; 10I02 ; 10I12
- Établissement Public de Santé Mentale de la Marne : 51I01 ; 51I02
- Centre Hospitalier Universitaire de Reims : 51I03
- Centre Hospitalier de la Haute-Marne : 52I01
- Centre Psychothérapeutique de Nancy : 54I01 ; 54I02 ; 54I04 ; 54I03
- Centre Hospitalier de Briey : 54I03
- Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel : 55I01
- Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel : 55I02
- Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury : 57I01 ; 57I02
- Centre Hospitalier de Lorquin : 57I03
- Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines : 57I04
- Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville : 57I05

- **Établissement Public de Santé Alsace Nord** : 67101 ; 67102
- **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** : 67103
- **Centre Hospitalier d'Erstein** : 67104
- **Hôpitaux Civils de Colmar** : 68101
- **Centre hospitalier de Rouffach** : 68102
- **Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace** : 68103
- **Centre Hospitalier Ravenel** : 88101 ; 88102

ARTICLE 3

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Région Grand Est, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL



Décision ARS Grand Est n° 2024-1399 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de la SAS PSYPRO METZ (FINESS EJ : 690044987) d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site du Centre PSYPRO Metz – (FINESS ET : 570028498)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par la SAS PSYPRO Metz (EJ : 690044987), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie adultes sur le site du Centre PSYPRO Metz (ET : 570028498) sis 11 rue Saussaie en mi-terre 57130 JOUY-AUX-ARCHES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que PSYPRO METZ assure la prise en charge des patients en hôpital de jour et en consultations ambulatoires, et qu'il a signé une convention avec un établissement proposant des séjours en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que l'établissement a également signé une convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de METZ- JURY, lequel assure la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'activité du centre PSYPRO Metz principalement orientée vers des patients souffrant de troubles et pathologies liés au travail, s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire en partenariat avec les acteurs du territoire et répond aux besoins de la population

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS PSYPRO Metz (EJ : 690044987) est autorisée à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site du Centre PSYPRO Metz (ET : 570028498) sis 11 rue Saussaie en mi-terre 57130 JOUY-AUX-ARCHES pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	30
Consultations	Soins ambulatoires	1	0

Décision ARS Grand Est n° 2024-1396 du 24 septembre 2024

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins psychiatrie pour le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de l'hôpital de Hayange (FINESS ET : 570000281)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital de Hayange (ET : 570000281) sis 51 rue de Wendel 57701 HAYANGE pour les mentions psychiatrie de l'adulte et soins sans consentement ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le site d'Hayange propose les prises en charge en hospitalisation à temps complet et en soins ambulatoires et qu'il s'est engagé à conventionner avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de Metz- Jury afin d'organiser les prises en charge des patients en hospitalisation de jour ;

Considérant que l'établissement assure la réalisation d'actes d'électro-convulsivothérapie dans les conditions réglementaires prévues à l'article D6124-254 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'implantation sont conformes aux dispositions réglementaires et que l'établissement s'est engagé à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement et notamment avec les dispositions de l'article D6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital de Hayange (ET : 570000281) sis 51 rue de Wendel 57701 HAYANGE pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie de l'adulte
- Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,

La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CATTP ADULTE "VAN GOGH" (ET - 570003129)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	14 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57100 THIONVILLE
HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR (ET - 570000349)	Centre de crise	Séjours à temps complet	5	1 RUE DE FRISCATY 57126 THIONVILLE
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES (ET - 570013029)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	39 BD JEANNE D'ARC 57100 THIONVILLE
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES (ET - 570013011)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57100 THIONVILLE

- Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CATTP ADULTE "VAN GOGH" (ET - 570003129)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	14 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57100 THIONVILLE
HOPITAL BEL AIR DE THIONVILLE - CHR (ET - 570000349)	Centre de crise	Séjours à temps complet	5	1 RUE DE FRISCATY 57126 THIONVILLE
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES (ET - 570013029)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	39 BD JEANNE D'ARC 57100 THIONVILLE
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ADULTES (ET - 570013011)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	8 PLACE DE LA REPUBLIQUE 57100 THIONVILLE

Décision ARS Grand Est n°2024-1464 du 27 septembre 2024

Portant rejet de la demande d'autorisation de la SARL CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS EJ : 690049804), d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS ET : 540025962)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (690049804), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie, sur le site de CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (540025962) pour la mention psychiatrie de l'adulte ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement disposait d'une autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la suite de cette autorisation ;

Considérant toutefois que l'autorisation délivrée par décision ARS n°2020-3091 du 24 décembre 2020 n'a pas fait l'objet de mise en œuvre dans les délais réglementaires et que par conséquent, en l'absence de commencement d'exécution, elle est réputée caduque conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique ;

Considérant que la présente demande est présentée pour une implantation à Seichamps, sur un site différent de l'autorisation initiale avec comme cible d'activité des prises en charge en hospitalisation à temps partiel de jour et en soins ambulatoires de patients souffrant de troubles psychologiques liés à des problématiques sévères de souffrance au travail et pour la plupart en arrêt de travail de longue durée ;

Considérant qu'il existe sur le territoire Sud Lorraine une offre de soins proposant des prises en charge à destination des professions de santé en situation de souffrance, comportant des séjours en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ;

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif du SRS de structuration des soins psychiatriques pour les personnes précaires, les problématiques d'addiction, de sous-main de justice, la prise en charge des personnes âgées ou encore des urgences psychiatriques ;

Considérant en conséquence que le présent projet en ciblant une file active composée à 1/5 par des professionnels de santé rencontrant des souffrances au travail ne répond pas à des besoins de santé non couverts sur le territoire Sud Lorraine ;

Considérant que dans un contexte de démographie médicale et soignante sous tension, l'offre proposée ne correspond pas aux objectifs prioritaires de psychiatrie tels que fixés dans le schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS E) 690049804) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie - mention psychiatrie de l'adulte- sur le site CENTRE DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (FINESS ET 540025962), **est rejetée.**

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Christelle RATIGNIER CARBONNEIL

Décision ARS Grand Est n° 2024-1414 du 24 septembre 2024
Portant autorisation de la SAS CNPA (FINESS EJ : 570029504) d'exercer l'activité de soins de
Psychiatrie sur le site CNPA Saint-Avoid (FINESS ET : 570027631)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par la SAS CNPA (EJ : 570029504), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie » sur le site CNPA Saint-Avoid (ET : 570027631) sis 89 rue des Généraux ALTMAYER 57500 SAINT-AVOLD pour la mention psychiatrie de l'adulte ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence de Moselle Est ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le CNPA assure la prise en charge des patients en hôpital de jour et en consultations ambulatoires, et qu'il a signé une convention avec le centre hospitalier de Lorquin proposant des séjours en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le CNPA intervient en complémentarité de l'ensemble des partenaires du réseau de psychiatrie du territoire de soins et que son activité s'inscrit dans l'objectif du SRS de structuration de la gradation des soins de psychiatrie afin de réduire les délais d'accès aux prises en charge programmées et de renforcer l'accompagnement et le suivi des patients connus, permettant d'éviter la survenue de situation de crise ;

Considérant que le centre s'est engagé à passer convention avec l'établissement assurant la mission de psychiatrie de secteur dans la zone d'intervention d'implantation du CNPA ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires de l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS CNPA (EJ : 570029504) est autorisée à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site Centre Naborien de Psychiatrie Ambulatoire Saint-Avoid (ET : 570027631) sis 89 rue des Généraux ALTMAYER 57500 SAINT-AVOLD pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'adulte

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20	
Consultations	Soins ambulatoires	1	28	En moyenne, il y a 28 consultations par semaine.

Décision ARS Grand Est n° 2024-1402 du 24 septembre 2024

**Portant autorisation du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165)
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital de jour des enfants de Yutz (FINESS
ET : 570015750)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le CHR Metz-Thionville (EJ : 570005165), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie (mention enfant et de l'adolescent) sur le site de l'hôpital de jour des enfants de Yutz (ET : 570015750) sis 5 rue de Lorraine 57970 YUTZ ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le CHR prévoit de renforcer l'activité de l'hôpital de jour de Yutz et des sites déportés d'Hayange et de Thionville pour répondre, en lien avec la structure des urgences de l'hôpital Bel Air au besoin croissant de demande de prises en charge sur le territoire conformément aux orientations stratégiques du projet territorial de santé mentale de Moselle ;

Considérant que l'établissement, propose des prises en charge en hospitalisation à temps partiel de jour et en soins ambulatoire et qu'il s'est engagé à passer convention avec la clinique centre de soins du Grand Est, sise à Thionville pour la prise en charge en hospitalisation à temps complet ;

Considérant que le CHR s'est engagé à finaliser la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de Jury-Metz, lequel assure la mission de psychiatrie de secteur pour la prise en charge des enfants et adolescents ;

Considérant les modalités de fonctionnement de l'hôpital de jour et des structures déployées en dehors du site à Hayange et Thionville décrites dans les chartes de fonctionnement jointes au dossier ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) est autorisé à exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital de jour des enfants de Yutz (FINESS ET : 570015750) sis 5 rue de Lorraine 57970 YUTZ pour la mention suivante :

- Psychiatrie de l'enfant et adolescent

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
---------------	--------------------------	---------------	------------------

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE ENFANTS (ET - 570013037)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	RUE DE LA POTERNE 57100 THIONVILLE
CMP/CATTP POUR ENFANTS HAYANGE (ET - 570003178)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	0	57 RUE MARECHAL FOCH 57700.HAYANGE

Décision ARS Grand Est n° 2024-1449 du 24 septembre 2024
Portant autorisation de la SA Maison Sainte Marguerite (FINESS EJ : 570001230)
d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de la Maison de Santé Sainte Marguerite à
Novéant-sur Moselle (FINESS ET : 570002287)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par la Maison de Santé Sainte Marguerite (EJ : 570001230), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Maison de Santé Sainte Marguerite Novéant (ET : 570002287) sis 68 Grand Rue 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE pour la mention psychiatrie de l'adulte ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que la Maison de Santé Sainte Marguerite propose des prise en charge à temps complet et par convention en hospitalisation à temps partiel et en soins ambulatoires ;

Considérant que l'établissement a signé une convention avec l'établissement public de santé mentale de Metz-Jury lequel assure la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique ;

Considérant que la Maison de Santé Sainte Marguerite a développé de nombreux partenariats et coopérations tant avec des structures hospitalières qu'avec la médecine de ville et que son projet médical s'inscrit dans les axes du Projet Territorial de Santé Mentale ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** La Maison de Santé Sainte Marguerite (EJ : 570001230) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la Maison de Santé Sainte Marguerite Novéant (ET : 570002287) sis 68 GRAND RUE à NOVEANT-SUR-MOSELLE pour la mention suivante :
- Psychiatrie de l'adulte
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
- Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	80

Décision ARS Grand Est n° 2024-1403 du 24 septembre 2024

Portant autorisation de la SAS Clinique les boucles de la Moselle (FINESS EJ : 920038627) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site Clinique des boucles de la Moselle à Toul (FINESS ET : 540023884)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de Psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté par l'établissement SAS Clinique les boucles de la Moselle (EJ : 920038627), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de la Clinique des boucles de la Moselle (ET : 540023884) sis 2 rue Gisèle HALIMI 54200 TOUL pour les mentions psychiatrie de l'adulte et soins sans consentement;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Sud Lorraine ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel de jour, qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que la clinique les Boucles de la Moselle propose une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps complet et de séjours à temps partiels et qu'elle a passé convention avec le Centre de Psychothérapie de Nancy pour la prise en charge en soins ambulatoires ;

Considérant que l'offre de soins proposée par la clinique des Boucles de la Moselle répond aux besoins identifiés et s'inscrit dans une complémentarité avec les acteurs du territoire en lien avec le Projet Territorial de Santé Mentale de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le développement de l'activité de soins sans consentement par la clinique Les Boucles de La Moselle a permis de renforcer l'offre sur le territoire pour répondre aux besoins de la population et que l'organisation de cette prise en charge a fait l'objet d'une convention avec le Centre Psychothérapique de Nancy ;

Considérant que la Clinique les Boucles de la Moselle a signé une convention avec établissement assurant la mission de psychiatrie de secteur au sens de l'article L3221-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie sont conformes aux dispositions réglementaires et que la clinique les Boucles de la Moselle s'est engagée à la réalisation et au maintien desdites conditions ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La SAS Clinique les boucles de la Moselle (FINESS EJ : 920038627) est autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de la clinique des boucles de la Moselle (FINESS ET : 540023884) sis 2 rue Gisèle HALIMI 54200 TOUL pour les mentions suivantes :

- Psychiatrie de l'adulte
- Soins sans consentement

La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.

Article 3 Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	20
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	76

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	8

Décision ARS Grand Est n° 2024-1394 du 24 septembre 2024
Portant autorisation du Centre Hospitalier de Briey (FINESS EJ : 540000767) d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital Maillot (FINESS ET : 540001070)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 modifié fixant la liste des modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté 2023-5462 en date du 30 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé du Grand Est donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté 2023-5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des Personnes les plus Démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 en date du 10 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 en date du 12 janvier 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024 –3393 en date du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier déposé par le CH de Briey (EJ : 540000767), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie sur le site de l'hôpital Maillot (ET : 540001070) sis 31 avenue Alfred de BRIEY 54151 VAL DE BRIEY pour les mentions adultes ; enfants et adolescents et soins sans consentement ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du Schéma régional de santé, fixés pour la zone de référence Lorraine Nord ;

Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation de psychiatrie générale et l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, qu'il est désigné pour assurer les soins sans consentement en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que le centre hospitalier de Briey propose les séjours à temps complet, à temps partiel et des soins ambulatoires pour la psychiatrie adulte ; qu'il propose des séjours à temps partiel et des soins ambulatoires pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et s'est engagé à formaliser une convention avec la clinique centre de soins du Grand Est pour les séjours à temps complet ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Briey est désigné pour assurer la mission de psychiatrie de secteur définie à l'article L3221-3 du code de la santé publique pour la prise en charge des adultes et pour la prise en charge des enfants et adolescents ;

Considérant que les conditions d'implantation sont conformes aux dispositions réglementaires et que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement et notamment les dispositions de l'article D.6124-257 du code de la santé publique concernant les locaux dans le délai réglementaire de deux ans;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** Le Centre Hospitalier de Briey (EJ : 540000767) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site de l'hôpital Maillot (ET : 540001070) sis 31 avenue Alfred de BRIEY 54151 VAL DE BRIEY pour les mentions suivantes :
- Psychiatrie de l'adulte
 - Soins sans consentement
 - Psychiatrie de l'enfant et adolescent
- La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients est jointe en annexe à la présente décision.
- Article 2** La durée de validité de cette autorisation est de sept ans à compter de la date de notification de la présente décision d'autorisation.
- Article 3** Le délai de mise en conformité prévu à l'article 3 du décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 fixant les conditions techniques de fonctionnement relatives aux locaux courent à compter de la notification de l'autorisation.
Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions réglementaires de l'activité de soins critiques, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.
- Article 4** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6** La responsable du département Stratégie de l'offre hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Annexe 1 - Structures déployées pour le site autorisé

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	20

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	-----------------

- **Psychiatrie / Soins sans consentement**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	-----------------

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP CATT P HJ ENF DU CH BRIEY A LONGWY (ET - 540014321)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4	2 RUE HYPPOLITE HUART 54400 LONGWY
CMP CATT P HJ ENF DU CH BRIEY A BRIEY (ET - 540006830)	Centre médico-psychologiques	Soins ambulatoires	4	QUA DES VIGNOTTES 54150 VAL DE BRIEY

DECISION ARS GRAND EST n° 2024-1468 du 27 septembre 2024

Portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-2, L 1434-7, L 6114-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-4, L 6122-5, L 6122-8, L 6122-13, R 6121-4 et R 6121-4-1, R 6122-25, R 6122-37, R 6122-41, R 6123-43, R 6123-44, D 6124-35 à 63 ;
- VU** le décret n°98-900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds allongeant la durée des autorisations sanitaires de cinq à sept ans ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la mention insérée au RAA de la région Lorraine précisant que l'autorisation renouvelée le 2 août 2010 au Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ : 880780093 – Finess ET : 880000062) pour l'exercice de l'activité de soins de gynéco-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs (niveau 2A) est tacitement renouvelée en date 2 août 2015 avec une prise d'effet à partir du 2 août 2016, pour une durée de cinq ans.
- VU** la décision ARS GRAND EST n°2024/0427 du 25 avril 2024 portant suspension partielle en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont à compter du 27 avril jusqu'au 6 mai 2024 ;
- VU** la décision n°2024/0432 du 6 mai 2024 portant prolongation de la suspension partielle, en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation de gynéco-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs du Centre Hospitalier de Remiremont jusqu'au 1er octobre 2024 ;
- VU** l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du 23 septembre 2024, favorable à la prolongation de la suspension de l'activité sine die ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 27 septembre 2024 sur la poursuite de la suspension de l'activité de l'unité de néonatalogie du CH de Remiremont ;

- Considérant** que conformément à l'article D 6124-56 du code de la santé publique, dans toute unité de néonatalogie ne pratiquant pas les soins intensifs de néonatalogie, est assurée la présence, le jour, sur le site d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ainsi que la présence, la nuit, sur le site ou en astreinte opérationnelle d'au moins un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie ;
- Considérant** que la suspension jusqu'au 1^{er} octobre 2024 a été prononcée au motif que l'effectif de pédiatres qualifiés sur le site du CH de Remiremont ne permettait pas d'assurer la continuité et la permanence des soins à compter du 27 avril 2024 ;
- Considérant** que la suspension de l'activité de néonatalogie ne peut être levée ; l'établissement étant toujours dans l'incapacité de garantir la qualité et la sécurité des soins en l'absence d'effectif de pédiatres suffisant et au vu du niveau d'activité ;
- Considérant** l'absence de perspective de recrutement à date ;
- Considérant** que la prolongation de la suspension de l'autorisation devait permettre au Centre Hospitalier de Remiremont de mettre à profit ce délai pour remédier aux manquements notamment en ce qui concerne l'insuffisance de pédiatres qualifié ;
- Considérant** qu'à ce jour, seule l'activité de gynéco-obstétrique (niveau I) est maintenue sur le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- Considérant** de ce qu'il précède, que l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la prolongation de la suspension de l'activité de néonatalogie réalisée au sein du Centre hospitalier de Remiremont, conformément aux dispositions de l'article L6122-13-II du code de la santé publique afin de permettre à l'établissement de santé de mettre en œuvre les actions requises permettant un exercice conforme à la réglementation et propre à garantir la sécurité des nouveaux-nés;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de néonatalogie détenue par le Centre Hospitalier de Remiremont (Finess EJ : 880780093 – Finess ET : 880000062), est suspendue en application de l'article L6122-13 du code de la santé publique ;

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée est prolongée jusqu'au 31 mai 2025.

Article 3 : Le directeur du Centre Hospitalier de Remiremont dispose d'un nouveau délai de 8 mois afin de prendre les mesures correctrices de nature à assurer la prise en charge des nouveaux-nés dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La responsable du département stratégie de l'offre hospitalière et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3492 du 30 septembre 2024
Fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour
l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T
génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1151-1, L.1431-2, R.1242-8 à R. 1242-13 et R.6122-25 ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.161-70 et R.161-71

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-2606 du 1er juillet 2024 modifiant l'arrêté ARS Grand Est fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-3200 en date du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 2024 visé ci-dessus fixe la date de validité des critères de l'article 1er au 31 janvier 2029 et que l'article 5 fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que par arrêté modificatif n° 2024-2606 du 1er juillet 2024, l'ARS Grand Est a inscrit le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicament de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues ;

Considérant les dossiers respectivement déposés par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Considérant que les dossiers reçus répondent à l'ensemble des critères prévus et notamment que les établissements sont autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques, qu'ils disposent d'une PUI autorisée pour la reconstitution de médicaments de thérapie innovante, que les professionnels intervenant dans l'activité sont formés et en nombre suffisant et que des neurologues référents pour les patients adultes et les enfants ont été identifiés.

ARRETE

Article 1

La liste des établissements de santé habilités à l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues est fixée en région Grand Est conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'arrêté du 28 juin 2024 susvisé, le présent arrêté est valide jusqu'au 31 janvier 2029 inclus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

La Responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière de la Direction de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Délégué Territorial du Bas-Rhin et le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à NANCY, le 30/09/2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La responsable du département Stratégie de l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

ANNEXE A L'ARRETE ARS Grand Est n° 2024-3492 du 30 septembre 2024

Fixant les établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues, en région Grand Est

Dans les indications adultes : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
540023264	CHRU Nancy	540002698	Hôpitaux de Brabois
670780055	HUS	670018787	HUS dans le cadre de l'ICANS

Dans les indications enfants : pour le prélèvement et l'administration

FINESS EJ	Raison sociale de l'entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
540023264	CHRU Nancy	540002698	Hôpitaux de Brabois
670780055	HUS	670783273	Hautepierre

